



**PRÉFET
DE MAYOTTE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
(NOMINATIFS)
N°R06-2023-189

PUBLIÉ LE 31 AOÛT 2023

Sommaire

Conseil Départemental de Mayotte /

R06-2023-08-31-00001 - Résumé d'un avis de réquisition d'immatriculation délivré par la Direction des Affaires Foncières RI: 12228 (1 page) Page 4

R06-2023-08-31-00002 - Résumé d'un avis de clôture de bornage délivré par la Direction des Affaires Foncières RI : 12228 (1 page) Page 6

Direction de l'Environnement, de l'Aménagement, du Logement et de la Mer de Mayotte /

R06-2023-08-25-00001 - Arrêté n°2023-DEALM-SEPR-273 portant autorisation du projet de réalisation de la zone d'aménagement concerté (ZAC) de Tsararano-dembéni, commune de DEMBENI (22 pages) Page 8

R06-2023-08-07-00002 - Arrêté n°2023-DEALM-SEPR-676 portant prorogation, au titre de l'article R.214-40-3 du Code de l'environnement, du délai de validité de l'arrêté n°2018 122 DEAL SEPR du 18 juin 2018 relatif aux prescriptions spécifiques à déclaration, applicables à la station de traitement des eaux usées (STEU) de KOUNGOU, commune de KOUNGOU (4 pages) Page 31

Direction des Affaires Culturelles /

R06-2023-07-07-00001 - Arrêté n°2023-DAC-102 portant attribution d'une subvention de 3 500 à l'Agence Régionale du Livre et de la Lecture (ARLL) dans le cadre des crédits délégués par le ministère de la culture (Crédits contractualisés programme 361-02-21) (3 pages) Page 36

R06-2023-07-10-00002 - Arrêté n°2023-DAC-103 portant attribution d'une subvention de 8 000 à l'association MAY DYNAMIX dans le cadre des crédits délégués par le ministère de la culture (Crédits contractualisés programme 361-02-24) (3 pages) Page 40

R06-2023-07-10-00003 - Arrêté n°2023-DAC-104 portant attribution d'une subvention de 10 000 à l'association KAZYADANCE dans le cadre des crédits délégués par le ministère de la culture (Crédits contractualisés programme 361-02-23) (3 pages) Page 44

R06-2023-07-10-00004 - Arrêté n°2023-DAC-105 portant attribution d'une subvention de 10 000 à l'association KAZYADANCE dans le cadre des crédits délégués par le ministère de la culture (Crédits contractualisés programme 131-01-23) (3 pages) Page 48

R06-2023-07-13-00001 - Arrêté n°2023-DAC-106 portant attribution d'une subvention de 10 000 à l'école supérieur de théâtre de l'union dans le cadre des crédits délégués par le ministère de la culture (Crédits contractualisés programme 361-01-22) (12 pages) Page 52

R06-2023-07-18-00001 - Arrêté n°2023-DAC-107 portant attribution d'une subvention de 13 240 à l'Agence Régionale du Livre et de la Lecture (ARLL) dans le cadre des crédits délégués par le ministère de la culture (Crédits contractualisés programme 334-01-04) (8 pages)

Page 65

Direction Régionale des Finances publiques /

R06-2023-08-31-00003 - Résumé d'un avis de réquisition d'immatriculation déposé à la conservation de la propriété immobilière (CPI) RI : 40505 (1 page)

Page 74

Conseil Départemental de Mayotte

R06-2023-08-31-00001

Résumé d'un avis de réquisition
d'immatriculation délivré par la Direction des
Affaires Foncières RI: 12228

Veillez trouver ci-dessous, aux fins de publication au recueil des actes administratifs de la préfecture, le résumé des avis de réquisitions d'immatriculation délivrés par la Direction des Affaires Foncières. Le texte intégral de l'avis peut être consulté à la Direction des Affaires Foncière, service régularisation foncière du lundi au vendredi de 8h à 12h.

| N° de la Réquisition | Non du requérant | Commune | Lieudit | Ref cadastrales | Superficie en m² | Nom du titre |
|-----------------------------|----------------------------|----------------|----------------|------------------------|------------------------------------|---------------------|
| 12228 | INOUSSA BOUNOU SOUMIATI | CHIRONGUI | Tsimkoura | BC 590 | 834 | INOUSSA 90 |

Conseil Départemental de Mayotte

R06-2023-08-31-00002

Résumé d'un avis de clôture de bornage délivré
par la Direction des Affaires Foncières RI : 12228

Veillez trouver ci-dessous, aux fins de publication au recueil des actes administratifs de la préfecture, le résumé des avis de clôture de bornage délivrés par la Direction des Affaires Foncières. Le texte intégral de l'avis peut être consulté à la Direction des Affaires Foncière, service régularisation foncière du lundi au vendredi de 8h à 12h.

| N° de la Réquisition | Non du requérant | Commune | Lieudit | Ref cadastrales | Superficie en m² | Nom du titre | Date de bornage |
|-----------------------------|----------------------------|----------------|----------------|------------------------|------------------------------------|---------------------|------------------------|
| 12228 | INOUSSA BOUNOU Soumiati | CHIRONGUI | Tsimkoura | BC 590 | 834 | INOUSSA 90 | 10-sept-08 |

Direction de l'Environnement, de
l'Aménagement, du Logement et de la Mer de
Mayotte

R06-2023-08-25-00001

Arrêté n°2023-DEALM-SEPR-273 portant
autorisation du projet de réalisation de la zone
d'aménagement concerté (ZAC) de
Tsararano-dembéni, commune de DEMBENI



**PRÉFET
DE MAYOTTE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de l'environnement
de l'aménagement du logement et de la mer**

Service environnement et prévention des risques

ARRÊTÉ N° 2023 – DEALM – SEPR -0273 du 25 Août 2023

Portant autorisation du projet de réalisation de la zone d'aménagement concerté (ZAC) de Tsararano-Dembéni, commune de DEMBENI

**Le Préfet de Mayotte
Délégué du Gouvernement
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

VU la directive n° 2000-60 du Parlement Européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

VU le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6, L. 171-6 et L. 171-8, L.411-2 et R411-6 à R411-14 ;

VU la loi n° 2010-1487 du 7 décembre 2010 relative au Département de Mayotte ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié par décret n° 2005-1621 du 22 décembre 2005, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 23 juin 2021 portant nomination de M. Thierry SUQUET, préfet de Mayotte, délégué du Gouvernement ;

VU le décret du 18 novembre 2022 portant nomination de M. Sabry HANI en qualité de secrétaire général de la préfecture de Mayotte ;

VU l'arrêté interministériel du 19 février 2007 modifié, fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

VU l'arrêté interministériel du 6 janvier 2020 modifiant les conditions d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n° 361/DEAL/SEPR/2018 du 3 décembre 2018, fixant la liste des espèces animales terrestres (et tortues marines) protégées et les mesures de protection des espèces représentées dans le département de Mayotte, et complétant les listes nationales ;

VU l'arrêté du 6 janvier 2020 fixant la liste des espèces animales et végétales à la protection desquelles il ne peut être dérogé qu'après avis du Conseil National de la Protection de la Nature.

VU l'arrêté du 30 mars 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2022-2027 du bassin de Mayotte et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;

VU l'arrêté préfectoral n°2022 – SG - 883 du 27 juillet 2022, portant ouverture d'une enquête publique conjointe préalable à l'autorisation environnementale pour une période de 2 mois, du mardi 16 août 2022 au lundi 17 octobre 2022, comportant notamment la loi sur l'eau et la dérogation espèces protégées, à la mise en compatibilité du plan local de l'urbanisme de la commune de DEMBENI, à la déclaration d'utilité publique du projet écoquartier de Tsararano-Dembeni et à l'enquête parcellaire ;

VU l'arrêté n° 2023-G-016 du 6 janvier 2023 portant délégation de signature à M. Sabry HANI, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de Mayotte et organisant la suppléance des membres du corps préfectoral en cas d'absence du secrétaire général ;

VU l'arrêté ministériel du 15 décembre 2020, portant nomination de M. Jérôme JOSSERAND, attaché hors classe, en qualité de Directeur adjoint de l'environnement, de l'aménagement, du logement et de la mer de Mayotte ;

VU le dossier de demande d'autorisation environnementale, présenté par l'établissement public foncier et d'aménagement de Mayotte (EPFAM), le 26 juillet 2021, en vue d'obtenir l'autorisation pour la réalisation du projet de ZAC de Tsararano-Dembéni sur la commune de DEMBENI;

VU l'avis rendu par le Conseil National pour la Protection de la Nature (CNP) en date du 02 septembre 2022.

VU l'absence des remarques lors de l'enquête publique unique ;

VU l'absence d'avis du conseil municipal de la commune de DEMBENI lors de cette consultation ;

VU les observations du pétitionnaire sur le projet d'arrêté qui lui a été transmis pour avis le 2 mars 2023 ;

Considérant que les « installations, ouvrages, travaux, activités » faisant l'objet de la demande sont soumis à autorisation environnementale ;

Considérant que sous réserve du respect des prescriptions définies aux articles ci-après, la réalisation de la ZAC de Tsararano-DEMBENI, commune de DEMBENI, respecte les prescriptions relatives à la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau telles que définies aux articles L.211-1 à L.211-2 du Code de l'environnement ;

Considérant que le projet nécessite une dérogation relative à la perturbation d'espèces protégées et que la demande de dérogation porte sur la perturbation intentionnelle et/ou potentiellement la destruction de 17 espèces animales protégées, ainsi que sur la destruction de sites de reproduction ou d'aires de repos de 13 espèces animales terrestres protégées ;

Considérant l'avis favorable rendu par le Conseil National de la Protection de la Nature en date du 04 mai 2022 ;

Considérant l'engagement du pétitionnaire à respecter la mise en oeuvre des prescriptions figurant dans l'avis rendu par le CNPN.

Sur proposition du directeur de l'environnement de l'aménagement et du logement et de la mer de Mayotte ;

ARRÊTE

TITRE I. OBJET DE L'AUTORISATION

Article 1: Bénéficiaire de l'autorisation

L'établissement public foncier et d'aménagement de Mayotte (EPFAM) est bénéficiaire de l'autorisation définie à l'article 2 ci-dessous, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté.

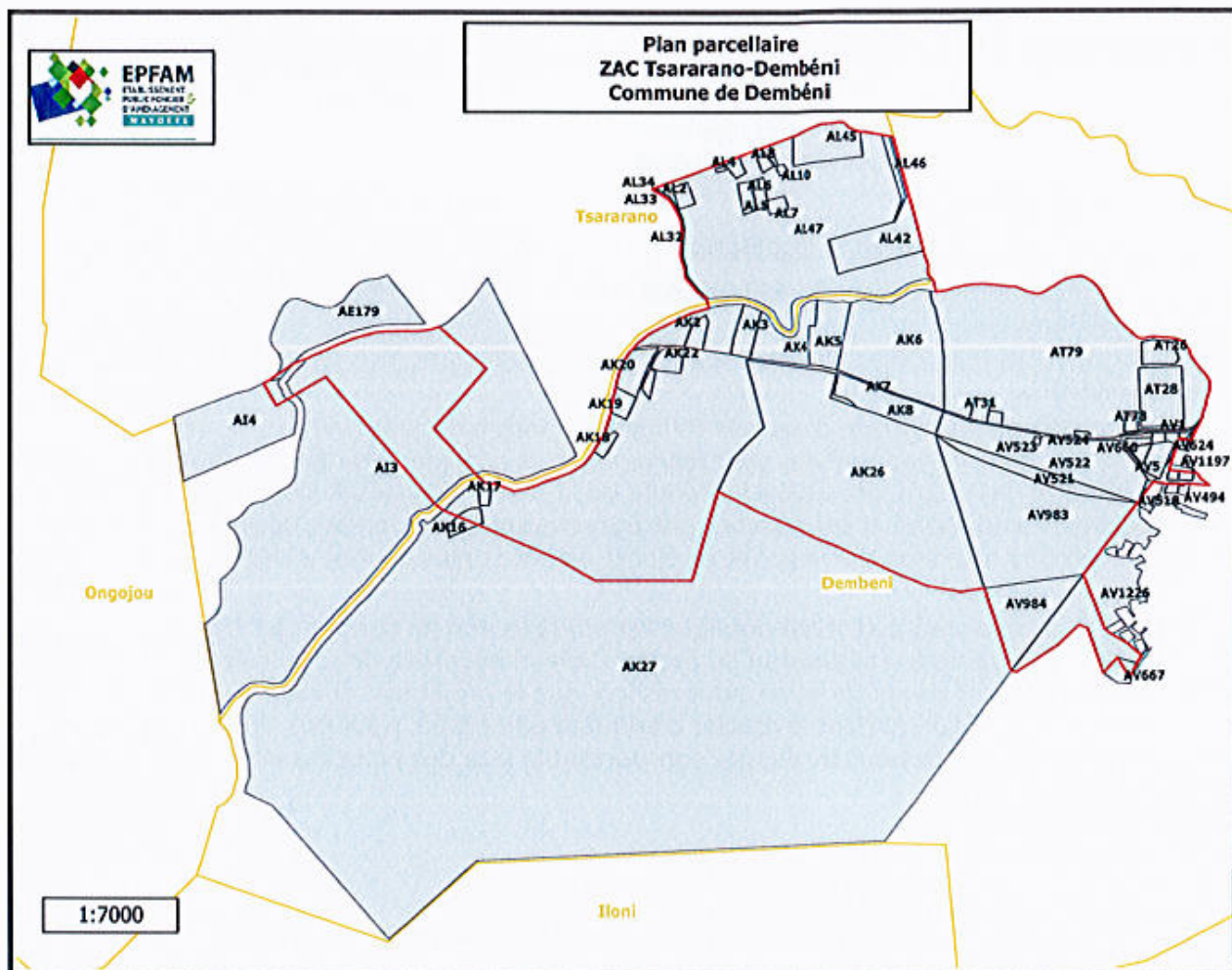
Article 2: Objet de l'autorisation et localisation

La présente autorisation concerne la réalisation du projet de zone d'aménagement concerté (ZAC) de Tsararano-Dembéni.

Les « activités, installations, ouvrages, travaux » concernés par l'autorisation sont situés sur la commune de DEMBENI.

L'aire d'étude occupe une surface d'environ 117 ha. Elle s'insère entre les villages de Tsararano et de Dembéni. Ces deux agglomérations sont reliées entre elles par les RN2 (au nord) et RN3 (au sud). Le périmètre de l'opération, situé à l'intérieur de la plaine alluviale du cours d'eau «Dembéni», est fortement anthropisé et sur site sont présents des zones urbanisées, des parcelles agricoles et des ouvrages de protection de berges et de franchissement plus ou moins dégradés sur le cours d'eau.

Une procédure de déclaration d'utilité publique est engagée afin de conférer à l'EPFAM la propriété des terrains nécessaires à la réalisation du projet. Celle-ci nécessite donc la maîtrise des emprises foncières par voie d'expropriation, sous réserve que le projet soit déclaré d'utilité publique. Soixante dix parcelles figurent dans le dossier d'enquête parcellaire, pour une surface totale de 85 hectares (Voir l'extrait ci-dessous du dossier comportant la liste des parcelles intégrées au périmètre de la ZAC):



Article 3: Réglementation applicable à l'opération

Article 3.1: Loi sur l'eau

Au regard de la loi sur l'eau, les «activités, installations, ouvrages, travaux» concernés par l'autorisation relèvent de la nomenclature des opérations soumises à autorisation au titre de l'article R.214-1 du Code de l'environnement. Les rubriques du tableau de l'article précité du code de l'environnement concernées sont les suivantes:

| Rubrique | Libellé | Caractéristiques | Régime |
|----------|--|---|---------------------|
| 2.1.5.0 | Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) ; 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D). | L'aire d'étude qui est 117 ha intercepte des bassins versants amont supérieur à 48,069 hectares | Autorisation |
| 3.1.2.0 | Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le | Des travaux de reprofilage impactant le cours d'eau Mro Wa | Déclaration |

| | | | |
|---------|--|---|---------------------|
| | <p>profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau :</p> <p>1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) ;</p> <p>2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D).</p> <p>Le lit mineur d'un cours d'eau est l'espace recouvert par les eaux coulan</p> | <p>Dembéni sont envisagés sur un linéaire de 30 m. La construction d'un ouvrage de franchissement routier / une passerelle piétonne est prévue.</p> | |
| 3.1.1.0 | <p>1° Un obstacle à l'écoulement des crues (A) ; 2° Un obstacle à la continuité écologique : a) Entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (A) ; b) Entraînant une différence de niveau supérieure à 20 cm mais inférieure à 50 cm pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (D). Au sens de la présente rubrique, la continuité écologique des cours d'eau se définit par la libre circulation des espèces biologiques et par le bon déroulement du transport naturel des sédiments.</p> | <p>Le nouveau franchissement routier et la passerelle piétonne constituent un obstacle à l'écoulement des crues du Mro Wa Dembéni</p> | Autorisation |
| 3.2.2.0 | <p>Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau :</p> <p>1° Surface soustraite supérieure ou égale à 10 000 m² (A) ;</p> <p>2° Surface soustraite supérieure ou égale à 400 m² et inférieure à 10 000 m² (D).</p> <p>Au sens de la présente rubrique, le lit majeur du cours d'eau est la zone naturellement inondable par la plus forte crue connue ou par la crue centennale si celle-ci est supérieure. La surface soustraite est la surface soustraite à l'expansion des crues du fait de l'existence de l'installation ou ouvrage, y compris la surface occupée par l'installation, l'ouvrage ou le remblai dans le lit majeur.</p> | <p>La surface du lit majeur concernée par le projet est d'environ 43 825 m²</p> | Autorisation |

Compte tenu de la nature et de l'ampleur des travaux, le projet est soumis au régime de l'autorisation environnementale.

Article 3.2: Étude d'impact

Compte tenu de la nature du projet, de la sensibilité du site, après concertation avec le service instructeur et conformément aux rubriques 39 et 47 ci-dessous du tableau annexe de l'article R.122-2

du Code de l'Environnement, le maître d'ouvrage a décidé de réaliser l'étude d'impact du projet, objet du présent arrêté:

| Catégorie de projet | Projet soumis à évaluation environnementale de façon systématique | Projet soumis à examen au cas par cas |
|--|--|--|
| 39. Travaux, constructions et opérations d'aménagement y compris ceux donnant lieu à un permis d'aménager, un permis de construire, ou à une procédure de zone d'aménagement concerté. | Travaux, constructions et opérations constitués ou en création qui créent une surface de plancher supérieure ou égale à 40 000 m2 ou dont le terrain d'assiette couvre une superficie supérieure ou égale à 10 hectares. | Travaux, constructions et opérations d'aménagement constitués ou en création qui soit, crée une surface de plancher supérieure ou égale à 10 000 m2 et inférieure à 40 000 m2 et dont le terrain d'assiette ne couvre pas une superficie supérieure ou égale à 10 hectares, soit couvre un terrain d'assiette d'une superficie supérieure ou égale à 5 ha et inférieure à 10 ha et dont la surface de plancher créée est inférieure à 40 000 m2. |
| | Les composantes d'un projet donnant lieu à un permis d'aménager, un permis de construire, ou à une procédure de zone d'aménagement concerté ne sont pas concernées par la présente rubrique si le projet dont elles font partie fait l'objet d'une étude d'impact ou en a été dispensé à l'issue d'un examen au cas par cas. | |
| 47. Premiers boisements et déboisements en vue de la reconversion de sols. | a) Défrichements portant sur une superficie totale, même fragmentée, égale ou supérieure à 25 hectares. | a) Défrichements soumis à autorisation au titre de l'article L. 341-3 du code forestier en vue de la reconversion des sols, portant sur une superficie totale, même fragmentée, de plus de 0,5 hectare. |
| | b) Pour La Réunion et Mayotte, dérogations à l'interdiction générale de défrichement, mentionnée aux articles L. 374-1 et L. 375-4 du code forestier, ayant pour objet des opérations d'urbanisation ou d'implantation industrielle ou d'exploitation de matériaux. | b) Autres déboisements en vue de la reconversion des sols, portant sur une superficie totale, même fragmentée, de plus de 0,5 hectare. |

Article 3.3: Dérogation espèces protégées

La réalisation du projet va entraîner la destruction de la végétation et le cortège d'animaux qu'elle abrite. Le recensement effectué sur le site a permis de constater la présence de nombreuses espèces faunistiques protégées.

Une demande de dérogation de perturbation et de destruction d'espèces protégées conformément à l'article L.411-2 du Code de l'environnement a été déposée.

Au regard du dossier de demande de dérogation qui a été instruit, et des mesures d'évitement, de réduction et de compensation retenues, l'EPFAM est autorisé à perturber intentionnellement les espèces protégées suivantes: *Accipiter francesii brutus*, *Cypsiurus parvus griveaudi*, *Nesoenas picturatus comorensis*, *Corythornis vintsioides johannae*, *Merops superciliosus*, *Leptosomus discolor discolor*, *Cinnyris coquerellii*, *Corvus albus*, *Dicrurus waldenii*, *Hypsipetes madagascariensis*, *Lonchura cucullata*, *Terpsiphone mutata pretiosa*, *Zosterops mayottensis*, *Ardeola idae*, *Bubulcus ibis ibis*, *Butorides striata rhizophorae*, *Otus mayottensis*, *Tyto alba affinis*, *Chaerephon pusillus*, *Pteropus seychellensis comorensis*, *Taphozous mauritanus* et *Eulemur fulvus*.

Parallèlement, l'EPFAM est autorisé, après la mise en oeuvre préalable des mesures d'évitement et de réduction prescrites mentionnés dans le dossier et figurant dans le présent arrêté, à perturber intentionnellement et détruire accidentellement les espèces suivantes: *Hypolimnas anhedon*, *Oryctes mayottensis*, *Geckolepis humbloti*, *Phelsuma pasteuri*, *Phelsuma robertmertensi*, *Trachylepis comorensis*, *Macrobrachium australe*, *Macrobrachium equidens*, *Palaemon concinnus*, *Sesarmops impressum*, *Kuhlia rupestris*, *Eleotris mauritanus*, *Sicyopterus lagocephalus* et *Cotylopus rubripinnis*.

Article 3.4 : Code de l'urbanisme

Au regard du droit des sols, le projet doit être compatible au zonage et au règlement du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de DEMBENI. Le périmètre du projet s'insère sur les zones suivantes:

- Zone 1AU (a urbaniser a court terme, sous secteurs mixtes 1AUa et 1AUB) ;
- Zone 2AU (a urbaniser a long terme, sous secteur 2AUsu destine a l'accueil d'équipements d'enseignements supérieurs et 2AUb sous secteur mixte) ;
- Zone U (urbaines, sous secteurs mixtes Ua et Ub, sous secteur a vocation d'équipements publics Us) ;
- Zone A (agricole) ;
- Zone N (naturelle).

Au vu des différentes zones incluses dans la surface du projet, la réalisation de la ZAC nécessite la modification de zonages du PLU, de certains articles de la partie réglementaire et la mise en place de sous secteurs spécifiques proposant des dispositions particulières.

Article 3.5: Code de la propriété publique

Par ailleurs, le projet empiète sur le domaine public fluvial (DPF) et, conformément au code général de la propriété publique, une demande d'AOT (autorisation d'occupation temporaire) du Domaine Public Fluvial doit être obtenue.

TITRE II. PRÉSENTATION DU PROJET

Article 4: Contexte général et Présentation des travaux

Le projet de ZAC de Tsararano-Dembéni prévoit la réalisation des aménagements suivants:

- Une surface commerciale de 2 500 m² au bord de la RN2 avec des bureaux et locaux commerciaux ;
- Des logements collectifs le long des axes viaires structurant et des espaces publics au coeur des secteurs habités ;

- La construction d'une caserne de gendarmerie sur une surface de 3 ha ;
- La création de deux groupes scolaires implantés en lien avec les espaces urbains existants ;
- La réalisation d'équipements culturels et sportifs (locaux associatifs, sportifs, cinéma, lieux de sociabilité) ;
- La création d'un équipement culturel ;

Ainsi Les équipements ci-dessus sont prévus sur une surface de plancher de 28 000 m².

Mais, le maître d'ouvrage prévoit également les aménagements des espaces publics suivants sur une superficie de 18,1 ha:

- La construction du parc du Mro Wa Dembéni et des franchissements du cours d'eau ;
- La construction de squares, places et placettes (belvédères), de chaussées, trottoirs, stationnements publics et cheminements piétons ;
- La réalisation de l'assainissement des eaux usées et des eaux pluviales;
- La création de réseaux d'adduction d'eau potable, d'incendie, de réseaux basse tension, d'éclairage public et de télécommunication ;
- La réalisation d'ouvrages de génie civil (murs, murets, clôtures et raccords béton) et de signalisation de police et la signalétique ;
- La création d'une trame bleue constituée d'un maillage de noues de collecte et d'infiltration des eaux pluviales s'appuyant sur les talwegs existants et le réseau viaire, permettant la collecte et l'évacuation des eaux de surface vers le cours d'eau Mro Wa Dembeni.
- La remise en état d'origine des abords du site avant réception des travaux.

Le montant des travaux est estimé à 41 615 140 €.

La réalisation des ouvrages conduit aux travaux suivants:

- Les travaux préparatoires:

Après l'installation du chantier, suite au piquetage et à l'implantation du projet, les emprises des travaux nécessaires à la réalisation des zones d'aménagement et des plateformes bâtiments sont dégagées: le maître d'ouvrage procède au débroussaillage, abattage d'arbres et décapage sur une surface de 49,5 ha.

- Les démolitions et déposes/reposes divers:

Les clôtures et maçonneries existantes situées sur l'emprise des travaux vont être déposées. Les habitations informelles existant sur le site doivent être démolies et les matériaux issus des démolitions évacués vers les filières agréées. Environ 60 constructions doivent être démolies pour la mise en oeuvre du projet (dont deux serres agricoles).

- Les terrassements généraux:

Les terrains à aménager nécessitent le terrassement de certaines zones impliquant d'importants mouvements de terrains en déblais et remblais. Les terrassements concernent les déblais et remblais nécessaires à la construction des infrastructures et réseaux, et à la réalisation des plateformes destinées à accueillir les constructions.

L'exécution des plates-formes des bâtiments se fait par :

- Déblais
- Remblais provenant des déblais ou remblais en grave

Les matériaux à évacuer hors site sont estimés à 1 600 m³.

Il est ensuite procéder à la réalisation de fouilles nécessaires à la mise en place du réseau de gestion des eaux pluviales constitué de caniveaux, de canalisations, de noues, de séparateurs d'hydrocarbures et de bassins de décantation ainsi que le réseau de transport d'eaux usées.

TITRE III. PRESCRIPTIONS RELATIVES AU PROJET

Article 5: Prescriptions générales

Au regard des rubriques concernées par les travaux, l'arrêté de prescriptions générales suivant doit être respecté:

- Arrêté du 28 novembre 2007 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.2.0 (2°) de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement.

Par ailleurs, afin de limiter l'impact du projet sur le milieu naturel, le pétitionnaire met en place les mesures suivantes:

- les aires de chantier sont strictement délimitées ;
- les huiles et autres liquides polluants sont stockés sur des rétentions adaptées ;
- les huiles usées et les liquides hydrauliques sont récupérés et stockés dans des réservoirs étanches et évacués par un professionnel agréé ;
- le ravitaillement des engins de chantier est effectué soit hors chantier, soit sur des zones planes (pas de stockage sur place). Dans ce dernier cas, le ravitaillement se fait à l'aide de pompes à arrêt automatique et des matériaux absorbant sont à disposition. Dans tous les cas, elles sont éloignées des réseaux de collecte d'eaux pluviales et des cours d'eau ;
- le lavage et l'entretien des engins sont interdits sur le chantier. L'état des engins est vérifié afin qu'il ne puisse pas y avoir de pollution chronique par hydrocarbures. Les engins sont entretenus régulièrement et les opérations de maintenance sont réalisées préférentiellement au sein des ateliers. Dans le cas contraire, l'entretien des engins (notamment les petites réparations) est réalisé à une distance respectable des réseaux d'eaux pluviales, des cours d'eau, sur une aire étanche avec un système de récupération des effluents liquides et résiduels ;
- en cas de besoin, il est mis en place des bassins de confinement provisoires étanches au droit des zones à risques où des déversements accidentels de produits toxiques existent,
- au droit des zones de terrassement, en cas de besoin, il est mis en œuvre des bassins de rétention provisoires équipés de filtres ;
- lors des travaux proches des cours d'eau, des mesures spécifiques sont mises en place afin de limiter les impacts sur les eaux (chute de matériaux et de matières en suspension, pollution accidentelle...);
- les travaux de défrichage, de terrassement et la mise en œuvre des matériaux bitumeux doivent être arrêtés lors d'épisodes pluvieux et repris après l'arrêt des ruissellements,
- les regards des réseaux d'eaux pluviales et d'eaux usées sont clairement différenciés pour éviter toute erreur de branchement ;
- les chantiers sont équipés en matériel (ex : matériaux absorbants) permettant de faire face à un accident ou un incident (fuite d'huile) ;
- pendant toute la période du chantier, au niveau des bases de vie, les équipements générant des eaux usées (sanitaires, douches, réfectoire, WC) sont raccordés au réseau d'assainissement existant. En cas d'impossibilité, les toilettes autonomes sont installées sur les zones éloignées des bases de vie ;
- en fin de travaux, toutes les installations de chantier, déblais résiduaires, matériels de chantier sont évacués, et le terrain est laissé propre ;
- tout incident susceptible d'avoir des effets sur le milieu est immédiatement porté à la connaissance du service chargé de la police de l'eau qui peut demander l'arrêt du chantier et solliciter une analyse des moyens et des méthodes pour éviter que cela ne se reproduise ;
- chaque entreprise est équipée d'un kit anti-pollution ;
- le lavage des toupies à béton est réalisé sur des zones spécifiques (fosses spécifiques, ...) cette zone est nettoyée après usage et les bétons résiduels sont extraits et envoyé vers une filière adaptée (revalorisation, déchet inerte, ...);
- des mesures sont prises pour maîtriser la dispersion de laitance de béton dans l'eau (isolement des zones de bétonnage, pas de bétonnage directe en eau, pas de lavage de toupie à proximité des cours d'eau) ;
- les mesures précédemment citées sont imposées aux entreprises intervenant sur le chan-

- les visites régulières de chantier permettent de vérifier la bonne application par les entreprises, des mesures de réduction de nuisances (énumérées ci-dessus).

Article 6 : Prescriptions spécifiques

6.1 Mesures relatives à l'organisation du chantier

Le service de la police de l'eau de la DEAL de Mayotte est tenu informé de la date de démarrage des travaux dans un délai d'au moins 15 jours précédant ces opérations. Les différentes phases de travaux doivent être conformes au dossier présenté dans le cadre de cette procédure.

Avant le démarrage des travaux, le bénéficiaire informe le service chargé de la police de l'eau de l'emplacement des installations de chantier. Ces dernières sont situées en dehors des secteurs inondables. Le pétitionnaire met en place une signalétique de chantier. Celle-ci est entretenue tout au long des travaux.

Le pétitionnaire doit fournir au service chargé de la police de l'eau, avant la date prévue pour le démarrage des travaux, le site autorisé pour la mise en dépôt des éventuels déblais et l'autorisation de dépôt.

A la fin du chantier, le bénéficiaire informe le service en charge de la police de l'eau de la fin des travaux, et remet au service en charge de la police de l'eau un dossier de récolement des aménagements exécutés.

6.2 Mesures relatives à la gestion des eaux pluviales

- La description du fonctionnement hydraulique du projet:

Le principe de gestion des eaux pluviales s'appuie sur un respect du chemin de l'eau et des écoulements naturels. L'ensemble des eaux de ruissellement des voiries sont collectées par des systèmes enterrés ou aériens (noues, fossés, drains, canalisations, caniveaux) et dirigées gravitairement vers le Mro Wa Dembéni.

Le principe est le suivant :

- L'interception des ruissellements amont se fait via des ouvrages (nommés **intercepteurs « Int_n »**) de type caniveaux béton préfabriqués, de section rectangulaire (emprise réduite). Ces ouvrages sont positionnés en amont direct des voiries et se rejettent, à la faveur de la pente naturelle ou remaniée, vers les axes d'écoulements principaux (et ce en amont direct des ouvrages hydrauliques de franchissement décrits ci-dessous) ;

- Le franchissement des axes principaux d'écoulements par les voiries se fait via des **ouvrages hydrauliques** (de type buses ou cadres) : « OH_n ». Ces ouvrages collectent également en amont des voies, les rejets pluviaux drainés par les intercepteurs ;

- La gestion des ruissellements propres aux voiries créées se fait via des **noues enherbées**, accolées aux nouvelles voies ;

- La compensation des volumes d'eau induits par l'imperméabilisation propre aux voiries se fait via des bassins de rétention « BR_n » (la gestion de l'impact de l'imperméabilisation des unités foncières étant traitée sur ces mêmes unités, et contrainte par un chapitre dédié du règlement de la ZAC).

- Le dimensionnement des différents ouvrages de gestion des eaux pluviales:

Les dimensionnements des ouvrages à mettre en œuvre pour garantir la gestion correcte des eaux pluviales doivent respecter les prescriptions suivantes:

- Les ouvrages de franchissements :

Ces ouvrages permettent aux voies de la ZAC de franchir des talwegs et petites ravines. Ceci impose de les dimensionner afin qu'il puisse laisser transiter un débit centennal Q 100 EI sans débordement. Ces ouvrages permettent aux voiries de franchir les axes d'écoulements marqués (talwegs ou petites ravines). Les bassins versants alimentant ces ouvrages sont donc les bassins ver-

sants naturels de ces axes d'écoulements augmentés de ceux des intercepteurs mis en place et alimentant en eaux pluviales ces points.

- Les intercepteurs :

Ces ouvrages traitent les débits pluviaux réglementaires (Q30 EI) générés par les bassins versants amont à l'état initial d'imperméabilisation. En effet, les unités d'aménagements fonciers auront comme objectif de traiter, à leur échelle, leur impact en matière de ruissellement, avec comme objectif supplémentaire d'en réduire de 20% la quantité conformément au schéma directeur de gestion des eaux pluviales (SDGEP) de la commune de Dombéni en vigueur. Ces ouvrages ont également pour fonction de casser la vitesse des écoulements et ainsi de lutter contre le phénomène d'érosion prévisible au regard des fortes pentes et de la nature latéritique des sols.

- Les noues :

Les ouvrages de section trapézoïdale, avec végétation arbustive auront le dimensionnement suivant: débits Q30 EP générés par les surfaces propres aux voiries après aménagement.

- Les bassins de rétention:

Les bassins ont pour objectif de traiter les volumes excédentaires induits par l'imperméabilisation des voiries et ce en restreignant les débits de rejet à ceux égaux à Q2 ans à l'état initial (avant aménagement et imperméabilisation des voies).

Article 6.3 Mesures relatives à la gestion des eaux usées:

Les eaux usées collectées sur l'ensemble du projet doivent être acheminées vers le réseau collectif existant afin d'être traitées par la station de traitement des eaux usées (STEU) de Dombéni-Tsararano. Le bénéficiaire doit pouvoir présenter un accord des «Eaux de Mayotte» pour ce raccordement.

La station fonctionnant actuellement à 1/3 de sa capacité, le traitement des effluents de la ZAC va permettre d'améliorer le fonctionnement de l'ouvrage. Pour la suite, il est prévu une participation financière de l'EPFAM à hauteur de 2M€ pour les travaux d'extension qui vont être réalisés par «Les eaux de Mayotte».

Article 6.4 Mesures relatives à la lutte contre les risques naturels

Sur la partie de la ZAC de Tsararano-Dombéni, située en zone constructible, le projet répond à la fois au règlement du plan de prévention des risques naturels (PPRN) approuvé de la commune de DOMBENI. Les prescriptions du PPRN s'appliquent sur la zone du projet concernée par les aléas inondation, mouvement de terrain et submersion identifiée sur site.

Aussi, concernant la construction des bâtiments à réaliser, les règles suivantes sont à observer:

- Quand l'aménagement est concerné par plusieurs aléas de même nature mais d'intensité différente, les prescriptions relatives à l'aléa de niveau le plus élevé s'appliquent à l'ensemble des bâtiments ;

- Quand l'aménagement est concerné par plusieurs aléas de nature différenciée, les prescriptions relatives à tous les types d'aléa s'appliquent à l'ensemble des bâtiments.

- Concernant l'aléa mouvement de terrain, les zones d'aléa fort sont réputées inconstructibles et aucune nouvelle construction n'y est autorisée.

Mais les zones d'aléa faible et moyen sont constructibles sous respect de certaines prescriptions, notamment :

- Concernant l'aléa mouvement de terrain, les zones d'aléa fort sont réputées inconstructibles et aucune nouvelle construction n'y est autorisée. Mais, sur les zones d'aléa faible et moyen sont constructibles sous respect de certaines prescriptions, notamment :

- Si le projet concerne un bâti ayant une superficie de plancher supérieure à 150 m² ou dépassant le R+1 par unité foncière, le pétitionnaire devra fournir une attestation établie par l'architecte du projet ou par un expert qui justifiera de la réalisation d'une

étude technique précisant que le projet de construction n'aggrave pas l'aléa et qu'il répondra aux impératifs de sécurité des populations, de pérennité des constructions et des aménagements, voire de la réduction de la vulnérabilité des biens et des activités.

- Si le projet concerne un bâti ayant une superficie de plancher inférieure ou égale à 150m² et ne dépassant pas le R+1, il n'y aura pas de prescriptions spécifiques.

- Concernant l'aléa inondation par débordement de cours d'eau, les zones d'aléa fort sont réputées inconstructibles et aucune nouvelle construction n'est autorisée.

En cas de réalisation d'ouvrages et de système de gestion des eaux pluviales en zone d'aléa fort, il est autorisé à condition que le pétitionnaire fournisse une attestation que garantissant le dimensionnement du système et l'aménagement projeté n'aggravent pas les risques ou n'en provoque pas de nouveaux.

Sur les zones d'aléa moyen sont constructibles sous respect de certaines prescriptions, notamment que le niveau du premier plancher du bâti soit réalisé à + 1 m par rapport au TN sauf impossibilité fonctionnelle démontrée.

Article 6.5 Mesures relatives à la gestion des déblais

Après terrassement, les déblais excédentaires sont à évacuer dans un centre agréé.

Les bordereaux de dépôt doivent être transmis à la police de l'eau (ou intégrer dans les rapports du coordinateur environnemental).

Article 6.6 : Mesures relatives à la santé

Par rapport aux nuisances sonores:

Le pétitionnaire prend les mesures nécessaires pour se conformer aux dispositions des articles R. 571-1 et suivants du Code de l'environnement et il oblige les entreprises à utiliser du matériel insonorisé conforme à la réglementation en vigueur.

Il adapte des itinéraires et horaires de travail afin de minimiser la gêne occasionnée par le bruit et par la circulation des engins de chantier.

Il doit dans la mesure du possible, utiliser des équipements électriques au lieu d'équipements pneumatiques ou hydrauliques car ils sont moins bruyants. Certains outils à percussion peuvent également être munis de dispositifs antibruit. Les moteurs à combustion interne des engins de terrassement (buteurs, niveleuses, excavatrices, génératrices, compresseurs à air, grues, etc.) doivent être munis de silencieux.

En cas de plainte, de riverains ou d'usagers, il peut être demandé à l'entreprise la réalisation de mesure de contrôle de l'ambiance sonore en limite de chantier ou de zones habitées.

Par rapport à la lutte contre les gîtes larvaires:

Le pétitionnaire prend toutes les dispositions pour limiter le développement des gîtes larvaires. Pendant la phase de chantier, les prescriptions suivantes sont à mettre en œuvre :

- tous les équipements et matériaux de chantier sont entreposés de façon à ne pas constituer de réserves d'eau stagnante ;
- les déchets générés sur le chantier sont stockés à l'abri des intempéries et collectés régulièrement vers un site de traitement autorisé ;
- l'identité du responsable sanitaire sur le chantier est indiquée à l'agence régionale de Santé (ARS) ;
- toute personne travaillant sur le chantier est informée des risques liés aux maladies transmises par les moustiques et des moyens de s'en protéger. La protection des ouvriers éventuellement logés sur le chantier est assurée par le maître d'ouvrage.

Par rapport à la qualité de l'air:

L'envol des poussières doit être limité par un arrosage régulier de la voie d'accès au chantier ainsi que de la zone de travaux, notamment par temps sec et vent fort. Ces usages doivent néanmoins

rester compatibles avec les potentiels arrêtés mensuels portant limitation provisoire de certains usages de l'eau qui pourraient être pris par la préfecture durant la réalisation des travaux. En fonction de la sensibilité du site ou de la nature des sols, la voie d'accès et la zone d'installations de chantier peuvent faire l'objet d'un revêtement optimisé (graviers grossiers) afin de réduire le risque d'envol de poussière. Les opérations de brûlage sont interdites.

Les vitesses de circulation aux abords du chantier sont limitées à 30 km/h. Les camions permettant l'évacuation des déblais excédentaires du chantier doivent être bâchés de manière à éviter l'envol des poussières et à réduire les risques de déversement sur les voiries empruntées. Les entreprises oeuvrant sur le chantier doivent justifier du contrôle technique des véhicules utilisés afin de garantir, entre autres, le respect des normes d'émissions gazeuses en vigueur.

L'ensemble des engins et véhicules est régulièrement entretenu. Enfin, les déplacements des camions sont optimisés au maximum pour éviter toute mise en marche inutile.

L'ARS se réserve la possibilité de demander au pétitionnaire une campagne de mesure de la qualité de l'air.

Par rapport aux risques incendies:

Le risque de départ d'incendie peut être présent en phase de travaux et dommageable aux milieux et espèces présentes.

Aussi tout feu sera formellement proscrit sur le chantier.

Par rapport à la gestion des déchets ménagers:

Dès la phase de préparation, des bennes sont installées (conformément au PIC) pour le tri des déchets et les entreprises doivent effectuer quotidiennement un nettoyage de leur zone d'intervention afin d'éviter l'accumulation de déchets sur l'emprise des travaux.

Par rapport aux espèces d'arbres à mettre en place

Le projet prévoit la plantation d'arbres. Le pétitionnaire veille à ce que les espèces qui y sont plantées n'y génèrent pas d'effets allergisants sur la population.

Article 6.7: Mesures relatives aux espèces protégées de la faune et la flore, en phase travaux

Conditions de la dérogation

Cette autorisation est accordée sous réserve du respect du contenu des CERFA 13616*01, 13614*01 et 13617*01, des engagements pris par le bénéficiaire dans le dossier de demande de dérogation qu'il a présenté ainsi que les prescriptions émises par le CNPN.

Les dérogations sollicitées à l'article 3.3 du présent arrêté s'appliquent dans le périmètre défini dans le dossier de demande de dérogation, sur le territoire de la commune de DEMBENI.

Un suivi environnemental des travaux doit être assuré par un coordinateur environnemental, prestataire spécialisé, indépendant de l'entreprise chargée des travaux. Ce suivi concerne notamment les espèces animales protégées et, est destiné à s'assurer que les entreprises en charge des travaux limitent au maximum leurs effets sur les milieux naturels, et que les mesures environnementales liées au chantier soient respectées et mises en oeuvre.

La sensibilisation des ouvriers du chantier, aux aspects environnementaux, notamment la préservation des habitats et des espèces doit être réalisée par le coordinateur environnemental avant le commencement des travaux.

Le suivi et la vérification de l'ensemble des mesures d'évitement et de réduction, ainsi que le respect des prescriptions et autres engagements prévues dans le cadre de ce projet doivent être assurés par le coordinateur environnemental désigné.

Les nom, prénom, et coordonnées complètes du coordinateur sont communiqués au service instructeur de la DEAL, dans un délai de 3 mois suivant la notification du présent arrêté, et préalablement au démarrage des travaux. L'adresse mail à utiliser est : ub.sepr.deal-mayotte@developpement-durable.gouv.fr

Mesures d'évitement en phase chantier

Mesure ME01 : Adaptation de la période de débroussaillage.

Tout au long du chantier, les défrichements ou débroussaillages prévus sur les secteurs concernés, sont mis en oeuvre, entre juin et septembre, en tenant compte de la phénologie des espèces protégées de la faune recensée.

La mise en oeuvre de cette mesure n'est pas limitée à une seule année, elle est respectée pour chaque tranche de travaux nécessitant de la suppression temporaire ou définitive d'espèces naturels, arbustifs/boisés.

A ce titre, un tableau de suivi des périodes de travaux ou d'exploitation sur l'année par secteur (avec cartographie) est transmis au service instructeur de la DEAL, par le coordinateur environnemental.

Mesure ME02 : Conservation des grands arbres

Les grands arbres offrent des sites de repos, d'alimentation, voire de reproduction. Ils jouent donc un rôle fondamental pour le maintien de la faune patrimoniale (lémuriens, chiroptères et reptiles) dans la zone d'étude.

L'abattage des arbres doit être limité au minimum technique nécessaire. L'élagage, ou l'étêtage doivent être privilégiés à chaque que les contraintes techniques le permettent.

Les grands arbres et autres arbres remarquables dont l'abattage n'est pas indispensable au bon déroulement des travaux (circulation, risque de chute, emprises chantier déplaçable) sont conservés, et leur mise en défens matérialisée (marquage, rubalise, périmètre de protection).

L'ensemble des prescriptions, relatives à la mise en défens des arbres, figurant dans la demande de dérogation doivent être scrupuleusement mises en oeuvre, sous la responsabilité du coordinateur environnemental.

Mesure ME03 : Migration des espèces de poissons et macro-crustacés

Pour assurer la libre circulation des espèces de poissons et crustacés, les ouvrages hydrauliques devant être réalisés sur le ou les cours d'eau doivent être correctement dimensionnés, afin de ne pas constituer des obstacles à la migration de la faune aquatique. Cette mesure doit faire l'objet d'une attention particulière et d'un suivi strict par le coordinateur environnemental.

Mesure ME04 : Risques de pollution du milieu aquatique

Une veille chantier doit être assurée afin d'éviter tout risque de pollution sur les ouvrages hydrauliques, sur les cours d'eau et sur les talwegs drainant les eaux de pluies. Cette mesure doit faire l'objet d'une attention particulière et d'un suivi strict par le coordinateur environnemental.

Mesures de réduction

Mesure MR01 : Délimitation et positionnement rigoureux des emprises de chantier

Les emprises du chantier (base vie, bases travaux, zones de stockage, ...) se limitent au strict nécessaire, pour ne pas engendrer une consommation excessive de l'espace et donc des habitats favorables aux espèces indigènes et patrimoniales faunistiques. Toutes les zones sont balisées par des moyens légers à lourds selon la sensibilité des espaces à préserver, notamment au niveau des ripisylves Ce balisage est à maintenir tout au long du chantier.

Mesure MR02 : Défrichage doux et stockage temporaire des déchets verts in situ

Le défrichage doit être réalisé de façon progressive et sans engin mécanique motorisé, permettant ainsi à la faune herpétologique protégée de migrer vers les espaces contigus favorables.

Un stockage temporaire (3 jours) des déchets verts est réalisé à la fois pour permettre à la faune de s'échapper et pour limiter la dispersion des espèces végétales envahissantes. Les zones de stockages permanents des déchets verts issus du débroussaillage (avant enlèvement, destruction ou élimination) doivent être créées afin de laisser à la faune cachée dans ces déchets (geckos, scinques, insectes...), le temps de s'échapper et de rejoindre la végétation avoisinante.

Il n'est pas permis de procéder à des broyages immédiats. Ces derniers peuvent être réalisés, pour les zones de stockage permanent, après 24 heures de stockage..

Mesure MR03 : Transplantation de la flore patrimoniale

Il est nécessaire d'effectuer le prélèvement des espèces identifiées à enjeu de conservation modéré à fort si risque de destruction avérée, pour transplantation vers un secteur non impacté. La procédure de transplantation doit être conforme à celle figurant dans le dossier de demande de dérogation.

Mesure MR04 : Stratégie végétale et reconquête de l'indigénat et de l'endémicité en aménagement paysager

Les secteurs impactés par le projet mais destinés à intégrer la trame verte de l'aménagement font l'objet de plantations réalisées avec des espèces indigènes et/ou endémique adaptées au secteur bioclimatique, selon la liste jointe en annexe. Cette liste peut faire l'objet d'adaptations qui seront intégrées à la réflexion en phase opérationnelle. Une mission d'accompagnement environnemental externe, par une structure compétente en botanique (CBNM, experts,...), est prévue à cet effet. Les espèces végétales protégées figurant sur cette liste doivent faire l'objet d'une demande de dérogation pour utilisation, et l'origine des plants doit être clairement mentionné. Tout prélèvement de spécimens d'espèces végétales protégées, dans le milieu naturel, est interdit.

Mesure MR05 : Dispositifs d'éclairages adaptés pour la faune

Il convient d'éviter toute diffusion de lumière vers le ciel, le littoral et les surfaces réfléchissantes. Toutes les sources lumineuses sont munies d'abat-jour ou de réflecteurs renvoyant la lumière vers le bas et concentrant le flux lumineux vers des zones ciblées (non vers les parois, si concerné). La hauteur des sources d'éclairage est limitée, et tout éclairage d'ambiance est proscrit. L'utilisation des éclairages LED, sous réserve d'application de filtres (ambrés par exemple) est à privilégier, de manière à réduire l'attractivité pour les insectes et les chiroptères. Les éclairages aux abords des ripisylves et ouvrages de franchissement des rivières, doit être strictement réduit.

Mesure MR06 : Lutte contre les espèces faune et flore invasives et prévention des introductions

Tout apport de matériaux extérieurs doit être méticuleusement sélectionné et trié afin de ne pas importer des graines ou autres plantes invasives. Les matériaux doivent s'apparenter le plus possible à ceux existants sur site.

Les entreprises doivent veiller particulièrement à assurer un nettoyage régulier des engins, et notamment des roues afin de réduire autant que possible le déplacement anthropique des graines du site. En effet, cela renforce l'effet néfaste des plantes exotiques envahissantes sur la biodiversité et les espèces natives présentes.

Dans le cadre du chantier, et conformément à la mesure figurant dans le dossier de demande de dérogation, des actions de sensibilisation et de communication sont mises en oeuvre à destinations des équipes en charge des travaux concernant les mesures à entreprendre pour la gestion des matériaux et des végétaux transportés ou utilisés sur le chantier (contrôle de la provenance des éléments importés, inspection et vérification méticuleuse de chaque élément transporté, ...).

Mesure MR07 : Déplacement des espèces protégées

Lors des opérations préparatoires (débroussaillage, abattage, terrassement...), une capture temporaire par récupération manuelle et un déplacement systématique des espèces protégées et/ou patrimoniales (hors avifaune) présentes sur le site sont réalisés par un herpétologue expérimenté et disposant des autorisations préfectorales de capture utiles pour la réalisation de ces manipulations d'espèces protégées, sous la surveillance du coordonnateur environnemental de chantier,

afin de réduire le nombre de destruction de spécimens appartenant à ces espèces. Les spécimens sont relâchés immédiatement à proximité du chantier hors emprise des travaux.

Ces interventions sont à prévoir dans les jours précédents les défrichements et pendant les défrichements. Des passages nocturnes, propices notamment pour la récupération des caméléons et lycodryas sont réalisés. Les spécimens sont relâchés immédiatement, à proximité du chantier, hors emprise des travaux, idéalement dans des zones à plus forte naturalité. Parmi les espèces concernées, figurent notamment le *Phelsuma robertmertensi*, le *Phelsuma pasteuri*, le *Trachylepis comorensis*, le *Furcifer polleni* et le *Lycodryas maculatus*.

Mesure MR08 : Déplacement de la faune aquatique, dont espèces protégées

Dans le cadre de la réalisation des ouvrages hydrauliques s'il est nécessaire de procéder à la mise hors d'eau temporaire d'une partie du lit mouillé du cours d'eau, pour l'installation de plateformes de travail ou de pistes d'accès à la zone de travaux, que ce soit par dérivation ou par pompage, il convient de réaliser une opération de capture des espèces de poissons et de macro-crustacés pour les déplacer dans le lit vif, en amont. Cette intervention est obligatoirement réalisée par un ichtyologue confirmé, disposant d'une autorisation préfectorale de capture de spécimens d'espèces de la faune d'espèces aquatiques obtenue après le dépôt et l'instruction d'une demande de dérogation visant les espèces protégées des cours d'eau de Mayotte.

Mesure MR09 : La proscription des travaux nocturnes

Le chantier est organisé de manière à n'être en activité que de jour. Les éclairages nocturnes, en dehors de ceux préexistants (voirie publique) sont interdits sur l'ensemble des emprises du projet. Cette mesure se traduit par l'absence de travaux dès la tombée de la nuit, ainsi que l'absence d'éclairage des accès, des installations de chantier et des zones de stockage.

Mesures de compensation

MC01 : Renaturation de la rivière Dombéni et renforcement de la continuité écologique

Une renaturation consistant à revégétaliser les thalwegs se jetant dans la rivière Dombéni, dans le quart Sud Est du périmètre concerné doit être initiée. A ce titre, le renforcement de population et la lutte contre les espèces exotiques envahissantes (EEE) sur le cours d'eau de la rivière Dombéni, avec un effort hétérogène en fonction de l'état de conservation des berges, est à réaliser. La mise en défens et l'intégration paysagère de la prairie humide de Tsararano doivent être mises en oeuvre. Dans le cadre de la réalisation de ces opérations, une mission d'accompagnement environnemental externe, par une structure compétente en botanique (CBNM, experts,...), est à prévoir.

Les conditions d'exécution de cette mesure, incluant les travaux de plantation d'espèces végétales, doivent être conformes aux termes figurant dans le dossier de demande d'autorisation environnemental, et ses annexes.

Concernant cette mesure, un suivi très minutieux est nécessaire et indispensable pour obtenir des résultats satisfaisants.

Le coordinateur environnemental s'assure du suivi des deux volets concernés. D'une part le suivi des plants et regarnis éventuels. Dans un délai rapproché d'abord, puis régulièrement, à plusieurs semaines d'intervalle, pendant les trois années qui suivent, les plants abîmés, dépérissant ou morts seront repérés et remplacés. Ces regarnis sont indispensables pour la constitution d'une structure de l'habitat proche de la structure « originelle ». Le suivi est à prolonger sur 10 ans, orienté essentiellement sur de la lutte contre les EEE et le dégivement.

Par ailleurs, la lutte contre les EEE est à mettre en oeuvre aussi bien durant la phase des travaux, que pendant les premières années de la phase d'exploitation de la ZAC. Pendant la phase des travaux, les interventions de lutte sont à mutualiser avec le suivi environnemental du chantier. Pendant la phase d'exploitation, les opérations de lutte sont à mutualiser avec le suivi des plantations.

Les opérations de restauration écologique sont destinées à favoriser le retour à une dynamique forestière normale avec la présence d'espèces indigènes et patrimoniales, en favorisant la conservation de la qualité de l'eau et des habitats aquatiques.

- Un bilan annuel des travaux entrepris est à dresser par le coordinateur environnemental externe ;
- Les travaux de reboisement font l'objet d'une évaluation basée sur la réussite des plantations avec un taux souhaité d'au moins 80 % à vérifier 2 fois par an pendant 5 ans après la mise en place de plants.

MC02 : Préservation / Restauration de la prairie humide

L'objectif de cette mesure est de préserver à long terme la prairie humide en bon état de conservation et les milieux naturels qui lui sont associés. Il s'agit de permettre, non seulement la conservation de la richesse faunistique et floristique patrimoniale présente sur le site, mais également de maintenir la fonctionnalité du milieu ainsi que de préserver l'aire d'alimentation et l'espace vital des populations de Crabier blanc qui nichent dans la mangrove d'Ironibé

Dans le cadre de cette mesure, l'EPFAM doit répartir son enveloppe budgétaire de sorte :

- à assurer la maîtrise foncière publique par le Conservatoire du Littoral (CDL) du reliquat de la zone humide, de ses espaces périphériques à reconquérir sur une surface de 4 ha et des ripisylves associées;
- à consacrer les moyens financiers dans la limite de 758 800 euros inscrite dans le dossier de dérogation espèces protégées, pour assurer la gestion et la conservation de la vocation naturelle de ces espaces sur une période de 30 ans. Ce budget doit être alloué au gestionnaire du site désigné par le CDL. L'EPFAM doit participer au comité de suivi du site, veiller à ce qu'un plan de gestion soit mis en place et que des indicateurs de suivi des actions soient définis.

L'EPFAM doit présenter à la DEALM, le détail de la mise en œuvre de cette mesure compensatoire avant le démarrage des travaux.

TITRE IV: MESURES D'ACCOMPAGNEMENT ET DE SUIVI ENVIRONNEMENTALES

Article 7: Mesures d'accompagnement

7.1: Mesure d'accompagnement nécessaire à la protection du crabier blanc:

Le projet de ZAC intercepte les enjeux de l'espèce *Ardeola Idae* (Crabier blanc) qui fait l'objet au niveau local d'un Plan National d'Action, visant sa protection. De façon complémentaire aux actions menées, l'EPFAM doit s'assurer que l'impact de son projet d'aménagement n'aura pas de conséquences négatives pour l'espèce.

A ce titre, et dans la continuité des actions menées dans le cadre du Life Biodivom, l'EPFAM doit mettre en place des actions de suivi de l'espèce sur le site de la ZAC sur une période de 30 ans. Les informations recueillies permettront à la fois de mesurer les effets à long terme du projet sur l'espèce et de mieux appréhender son comportement sur ce site emblématique. Ces mesures de suivi pourront s'inscrire dans le cadre du plan de gestion du site prévu à l'article 6.7 ci-dessus.

7.2: Mesures relatives à l'entretien des ouvrages:

-Entretien des ouvrages et réseaux:

Les bassins de rétention doivent être dimensionnés afin d'être vidés dans les 48 heures et ne pas favoriser le développement des gîtes larvaires.

Afin de faciliter les modalités d'entretien et de contrôle, des dispositifs de régulation à ciel ouvert sont à installer.

Les bassins de rétention à ciel ouvert sont sécurisés par la mise en place de clôtures adaptées.

S'agissant de la lutte contre les risques d'inondation, un programme d'entretien des ouvrages d'évacuation des eaux pluviales est mis en place. Dans tous les cas, il est effectué des passages à chaque fois que le besoin se fait ressentir.

A minima, les opérations d'entretien suivantes doivent être réalisées par les services de la commune à une fréquence variable selon les conditions d'enherbement et d'encombrement des ouvrages de collecte:

- Ouvrage d'art (hors voirie et trottoirs) :
 - .Garde-corps : nettoyage, purge, entretien ponctuel,
 - .Nettoyage du cours d'eau.
- Voiries :
 - .Revêtement de chaussée : nettoyage, purge, entretien ponctuel, y compris signalisation temporaire,
 - .Renouvellement de couche de surface,
 - .Trottoirs : nettoyage, purge, entretien ponctuel, y compris signalisation temporaire,
 - .Garde-corps : réfection ponctuelle,
 - .Signalisation : réfection signalisation horizontale, renouvellement signalisation verticale,
 - .Espaces verts : entretien, replantation ponctuelle,
 - .Réseau Eaux Pluviales : nettoyage des grilles, curage.
- Bassin de rétention : curage avant la saison des pluies et après chaque évènement pluvieux important.
- Entretien des ouvrages de franchissement du cours d'eau et des talwegs

Il est impératif de procéder à des opérations régulières d'entretien pour:

- Garantir un bon écoulement des eaux
- Maintenir les performances des ouvrages de franchissements des talwegs et des bassins,
- préserver le site.

Il doit s'agir:

- D'une surveillance périodique (plusieurs fois par an, après chaque cure importante) pour le nettoyage des talwegs, l'enlèvement des végétaux et blocs éventuellement transportés, la détection de produits suspects, etc.
- De l'entretien de la végétation en amont des ouvrages (fauchage, élagage, abattage et dessouchage d'arbres instables).

TITRE V. MOYENS DE CONTRÔLE ET MESURES D'INTERVENTION EN CAS DE POLLUTION

Article 8: Moyen de contrôle

Toutes les prescriptions relatives à la protection de l'environnement sont détaillées dans un Plan de Respect de l'Environnement (PRE) établi par le pétitionnaire avant le démarrage des travaux, qui comprend notamment un plan d'alerte et d'intervention.

Le pétitionnaire doit respecter l'ensemble des prescriptions émises dans le présent arrêté.

Le service police de l'eau peut, à tout moment, pendant les travaux, procéder à des contrôles inopinés notamment visuels, cartographiques. Le pétitionnaire permet aux agents chargés du contrôle de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution des présentes prescriptions.

Les agents en charge de mission de contrôle au titre du code de l'environnement ont libre accès aux activités, installations, ouvrages ou travaux relevant de la présente autorisation. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 9: Mesures d'intervention en cas d'incident ou d'accident:

Le bénéficiaire maintient en bon état les installations et ouvrages qui doivent être conformes aux conditions de l'autorisation. Il veille à ce que les dégradations éventuelles d'un ouvrage ne présentent pas de risques pour la sécurité publique au droit, à l'amont et aval de l'ouvrage, ni de risques de formation d'obstacle à l'écoulement des eaux, par effondrement ou transport de blocs solides. En cas de désordre constaté, le pétitionnaire prend les mesures adéquates pour réparer les dégâts occasionnés et prévient le service police de l'eau de tout problème persistant.

Dès qu'il en a connaissance, le bénéficiaire est tenu de déclarer au préfet, les accidents ou incidents intéressant les activités, installations, ouvrages ou travaux faisant l'objet de la présente autorisation,

Sans préjudice des mesures susceptibles d'être prescrites par le préfet, le bénéficiaire est tenu de prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire est responsable des accidents ou dommages imputables à l'utilisation de l'ouvrage ou de l'installation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité.

Le bénéficiaire transmet au service de police de l'eau toutes les informations relatives à l'évolution des travaux, notamment tout incident ou accident sur le chantier ou durant l'exploitation, pouvant entraver à l'application du code de l'environnement (eaux et milieux aquatiques et marins), toutes difficultés rencontrées pour le respect des prescriptions du présent arrêté ainsi que toutes modifications en rapport avec le projet initialement autorisé.

L'ensemble des éléments à transmettre au service de l'État en charge de la police de l'eau est envoyé à minima par voie électronique à pee.sepr.deal-mayotte@developpement-durable.gouv.fr, en précisant en objet le numéro de dossier associé (AE-2021-35), ainsi que le numéro du présent arrêté.

En cas de pollution accidentelle, les travaux sont interrompus jusqu'à ce que les dispositions nécessaires soient prises pour en éviter le renouvellement. Le bénéficiaire en informe dans les meilleurs délais le préfet, le service chargé de la police de l'eau et le maire, intéressés soit du fait du lieu de l'incident, soit du fait des conséquences potentielles de l'incident.

Le déroulement des interventions est le suivant :

- alerter les riverains concernés, la mairie, la préfecture, l'ARS, le service d'astreinte de la DEAL ;
- recueillir les liquides et les produits contaminants ;
- prendre les mesures contre la propagation de la pollution dans le milieu (des opérations de pompage et de curage, installation des barrages filtrants, utilisation des matériaux absorbants) ;
- le personnel est formé aux mesures d'intervention (eaux superficielles et souterraines, zones humides) ;
- neutraliser le produit avec l'assistance de spécialistes appelés dès le début de l'alerte en évacuant produit déversé vers une filière de traitement agréée ;
- évaluer l'état du milieu atteint afin de le réhabiliter: traitement des sols, décapage, évacuation des terres souillées vers une filière de traitement agréée ;
- une remise en état de tous les ouvrages concernés par la pollution est effectuée : réseaux de collecte et d'évacuation, ouvrages de confinement. Tous les équipements sont vérifiés, nettoyés et remis en mode de fonctionnement normal ;

- au terme du traitement de l'incident, un retour d'expérience est entrepris avec tous les services concernés afin de prévenir et limiter tout risque de nouvelle occurrence d'un tel incident.

En cas de risque de crue, le bénéficiaire procède à la mise en sécurité du chantier lors des alertes météorologiques en cas de risque de crue. Il procède notamment à la mise hors de champ d'inondation du matériel de chantier et à l'évacuation du personnel de chantier.

TITRE VI. CARACTÈRE ET DURÉE DE L'AUTORISATION

Article 10: Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État conformément aux dispositions du code de l'environnement.

Article 11: Durée de l'autorisation

L'autorisation est accordée sans limitation de durée à compter de la signature du présent arrêté.

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans l'autorisation d'un ouvrage ou d'une installation, fait l'objet d'une déclaration par l'exploitant, ou, à défaut, par le propriétaire, auprès du préfet dans le mois qui suit la cessation définitive ou le changement d'affectation et au plus tard, un mois avant que l'arrêt de plus de deux ans ne soit effectif.

La déclaration d'arrêt d'exploitation de plus de deux ans est accompagnée d'une note expliquant les raisons de cet arrêt et la date prévisionnelle de reprise de cette exploitation. Le préfet peut émettre toutes prescriptions conservatoires pendant cette période d'arrêt. Si l'exploitation n'est pas reprise à la date prévisionnelle déclarée, le préfet peut, après que l'exploitant ou le propriétaire soit entendu, considérer l'exploitation comme définitivement arrêtée et fixer les prescriptions relatives à l'arrêt définitif de cette exploitation et à la remise en état du site.

TITRE VII: DISPOSITIONS FINALES

Les droits des tiers sont expressément réservés

Article 12: Publication et information des tiers

En application de l'article R.181-44 du code de l'environnement :

- une copie de la présente autorisation est déposée à la mairie de la communes d'implantation du projet visé à l'article 1er ;
- un extrait de la présente autorisation, est affiché pendant une durée minimale d'un mois dans la commune d'implantation du projet visé à l'article 1er. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire;
- la présence autorisation est adressée au conseil municipal;
- la présence autorisation est publiée sur le site Internet de la préfecture de Mayotte qui a délivré l'acte, pendant une durée minimale d'un mois.

Article 13: Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent en application de l'article R.181-50 du code de l'environnement :

- par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par le tiers en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité accomplie affichage en mairie ou publication sur

le site internet de la préfecture.

La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours administratif de deux mois qui prolonge le délai de recours contentieux.

Article 14: Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture de Mayotte,

Le maire de la commune de MAMOUDZOU,

Le Chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité,

Le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Mayotte,

Le directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Le préfet,
délégué du Gouvernement



Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, secrétaire général adjoint

Cédric KARI-HERKNER

Direction de l'Environnement, de
l'Aménagement, du Logement et de la Mer de
Mayotte

R06-2023-08-07-00002

Arrêté n°2023-DEALM-SEPR-676 portant
prorogation, au titre de l'article R.214-40-3 du
Code de l'environnement, du délai de validité
de l'arrêté n°2018 122 DEAL SEPR du 18 juin
2018 relatif aux prescriptions spécifiques à
déclaration, applicables à la station de traitement
des eaux usées (STEU) de KOUNGOU, commune
de KOUNGOU



**PRÉFET
DE MAYOTTE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de l'environnement
de l'aménagement du logement et de la mer**

Service environnement et prévention des risques

Arrêté n°2023 – DEAL – SEPR - 0676 du 07 août 2023

portant prorogation, au titre de l'article R.214-40-3 du Code de l'environnement, du délai de validité de l'arrêté n°2018 – 122 – DEAL – SEPR du 18 juin 2018 relatif aux prescriptions spécifiques à déclaration, applicables à la station de traitement des eaux usées (STEU) de KOUNGOU, commune de KOUNGOU

**Le Préfet de Mayotte
Délégué du gouvernement
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

VU la directive n° 2000-60 du Parlement Européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

VU le Code de l'environnement et notamment ses articles L.214-1 à L.214-3, et R.214-40-3;

VU la loi n° 2010-1487 du 7 décembre 2010 relative au Département de Mayotte ;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2010-1582 du 17 décembre 2010 modifié relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans les départements et régions d'outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre et Miquelon ;

VU le décret du 23 juin 2021 portant nomination de M. Thierry SUQUET, préfet de Mayotte, délégué du Gouvernement ;

VU le décret du 18 novembre 2022 portant nomination de M. Sabry HANI, sous-préfet, en qualité de secrétaire général de la préfecture de Mayotte ;

VU l'arrêté du 30 mars 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2022-2027 du bassin de Mayotte et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;

VU l'arrêté n°2023-SG-016 du 6 janvier 2023 portant délégation de signature à M. Sabry HANI, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de Mayotte et organisant la suppléance des membres du corps préfectoral en cas d'absence du secrétaire général ;

VU l'arrêté ministériel du 15 décembre 2020, portant nomination de M. Jérôme JOSSERAND, attaché hors classe, en qualité de Directeur adjoint de l'environnement, de l'aménagement, du logement et de la mer de Mayotte ;

VU l'arrêté préfectoral n°2018 – 122 – DEAL – SEPR du 18 juin 2018 relatif aux prescriptions spécifiques à déclaration conformément à l'article L.214-3 du Code de l'environnement relatives à la déclaration de la station traitement des eaux usées (STEU) de KOUNGOU, commune de KOUNGOU;

VU l'arrêté préfectoral n° 2023-DEALM-DIR-03 du 14 mars 2023 portant délégation de signature à M. Jérôme JOSSERAND en cas d'absence ou d'empêchement du Directeur de l'environnement, de l'aménagement, du logement et de la mer de Mayotte ;

VU la demande de prorogation du délai de validité de l'arrêté n°2018 – 122 – DEAL – SEPR du 18 juin 2018 relatif aux prescriptions spécifiques à déclaration conformément à l'article L.214-3 du Code de l'environnement pour la réalisation et l'exploitation de la STEU de KOUNGOU, introduite par les Eaux de Mayotte d'abord le 4 juin 2021 puis le 27 juin 2023 auprès du guichet unique de la DEALM;

CONSIDÉRANT qu'en application des dispositions de l'article R.214-40-3 du Code de l'environnement, le délai de la phase de réalisation et d'exploitation d'un projet soumis à déclaration peut être prorogé si la demande de prorogation de délai, dûment justifiée, est adressée au préfet avant l'expiration du délai fixé par un arrêté préfectoral de prescriptions particulières prévu à l'article R. 214-38 ou, avant l'expiration du délai de trois ans à compter de la date à laquelle l'opération ne peut plus faire l'objet d'une opposition en application du II de l'article L. 214-3 ;

CONSIDÉRANT que l'arrêté de prescriptions spécifiques n°2018 – 122 – DEAL – SEPR du 18 juin 2018 relatives à la STEU de KOUNGOU ne fixe aucun délai quant à la durée de validité de la réalisation et de l'exploitation de l'installation de traitement des eaux usées, il convient de se référer au délai réglementaire de droit commun fixé à 3 ans à compter de la date à laquelle l'opération ne peut plus faire l'objet d'une opposition en application du II de l'article L. 214-3 ;

CONSIDÉRANT que l'arrêté de prescriptions spécifiques n°2018 – 122 – DEAL – SEPR du 18 juin 2018 relatives à la STEU de KOUNGOU a été notifié le 18 juin 2018, il convient de dire que sa durée de validité c'est-à-dire 3 ans, arrive à échéance le 18 juin 2021 ;

CONSIDÉRANT que la demande initiale de prorogation du délai de validité de l'arrêté n°2018 – 122 – DEAL – SEPR du 18 juin 2018 précité, a été introduite par les Eaux de Mayotte, le 4 juin 2021 c'est-à-dire bien avant l'expiration du délai de 3 ans mentionné ci-dessus, il convient donc de proroger le délai réglementaire de validité de l'arrêté ci-dessus;

SUR PROPOSITION du directeur de l'environnement, de l'aménagement, du logement et de la mer ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Prorogation du délai de validité

Conformément à l'article R.214-40-3 du Code de l'environnement, le délai imparti au pétitionnaire pour la mise en œuvre des dispositions relatives à la construction et à l'exploitation de la STEU de KOUNGOU en application de l'arrêté n°2018 – 122 – DEAL – SEPR du 18 juin 2018 précité, au titre de l'article L.214-3 du Code de l'environnement, est prorogé pour une durée de 3 ans à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux (2) mois à compter de sa publication :

- soit d'un recours gracieux auprès du Préfet de Mayotte ;
- soit d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur.

L'absence de réponse dans un délai de deux (2) mois constitue un rejet tacite du recours conformément à l'article R.421-2 du Code de justice administrative.

La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application « Télérecours citoyens »

accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 3 : Publications et information des tiers

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Mayotte.

Une copie du présent arrêté est transmise au maire de la commune KOUNGOU puis pourra y être consulté pendant une durée minimum d'un mois.

Article 4 : Notification et exécution

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de Mayotte,

Monsieur le maire de KOUNGOU,

Monsieur le directeur de l'environnement de l'aménagement du logement et de la mer (DEALM) de Mayotte,

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur.

Le préfet,
délégué du Gouvernement,



Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, secrétaire général adjoint

Cédric KARI-HERKNER

Direction de l'Environnement, de l'Aménagement, du Logement et de la Mer de Mayotte - R06-2023-08-07-00002 - Arrêté n°2023-DEALM-SEPR-676 portant prorogation, au titre de l'article R.214-40-3 du Code de l'environnement, du délai de validité de l'arrêté n°2018-122-DEAL-SEPR du 18 juin 2018 relatif aux prescriptions spécifiques à déclaration applicables à la station de



Direction des Affaires Culturelles

R06-2023-07-07-00001

Arrêté n°2023-DAC-102 portant attribution
d'une subvention de 3 500 à l'Agence
Régionale du Livre et de la Lecture (ARLL) dans le
cadre des crédits délégués par le ministère de la
culture (Crédits contractualisés programme
361-02-21)

DIRECTION DES AFFAIRES CULTURELLES

ARRETE N° 2023-DAC-102 du 07/07/2023
portant attribution d'une subvention de 3 500 €
à l'Agence Régionale du Livre et de la Lecture (ARLL)
dans le cadre des crédits délégués par le ministère de la Culture
(Crédits contractualisés programmes 361-02-21)

Le Préfet de Mayotte
Délégué du Gouvernement
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- VU la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances ;
- VU la loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;
- VU le code du patrimoine ;
- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- VU la loi n°2010-1487 du 7 décembre 2010 relative au Département de Mayotte ;
- VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- VU la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 ;
- VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010, modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret 2012-1246 du 7 novembre 2012 relative à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU le décret n° 2016-385 du 29 mars 2016 portant création de la direction des affaires culturelles de Mayotte ;
- VU le décret du 23 juin 2021 portant nomination de M. Thierry SUQUET, préfet de Mayotte, délégué du Gouvernement ;
- VU l'arrêté interministériel du 30 décembre 1982 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et leurs délégués ;

- VU l'arrêté ministériel du 25 juin 2020 portant nomination de M. Guillaume DESLANDES sur l'emploi de directeur des affaires culturelles de Mayotte ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2023-SG-DAC-075 du 19/01/2023 portant délégation de signature à M. Guillaume DESLANDES, directeur des affaires culturelles de Mayotte ;
- VU la circulaire du 29 septembre 2015 relative aux nouvelles relations entre les pouvoirs publics et les associations ;
- VU le programme 361 « Transmission des savoirs et démocratisation de la culture » - Action 02, « Soutien à la démocratisation et à l'éducation artistiques et culturelles » ;
- VU la sous-action 21 « Politiques d'EAC » ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 :

L'administration contribue financièrement au projet porté par l'Agence Régionale du Livre et de la Lecture (ARLL) décrit en annexe. La contribution de l'administration prendra la forme d'une subvention de fonctionnement. Elle n'en attend aucune contrepartie directe. Le règlement de la subvention se fera à réception de la notification.

ARTICLE 2 :

Au titre de l'exercice 2023, une subvention de fonctionnement de 3 500 € (trois mille cinq cent euros) en autorisations d'engagement et crédits de paiement est attribuée à l'Agence Régionale du Livre et de la Lecture (ARLL) au titre du programme 361, pour le projet « Des livres à soi ».

Forme juridique : Association déclarée

Adresse du siège social : 6, rue Sicotram - 97670 CHICONI

SIRET : 811 324 367 00010

ARTICLE 3 :

La présente subvention sera liquidée par versement unique dès réception de la notification, sur le compte ouvert au nom de l'Agence Régionale du Livre et de la Lecture (ARLL)

Banque : BRED

Code BIC : BREDFRPPXXX

IBAN : FR76 1010 7001 6000 1370 3068 539

ARTICLE 4 :

La dépense sera imputée sur les crédits ouverts au budget opérationnel des programmes de la Direction des affaires culturelles de Mayotte : Exercice 2023

Programme : 361 « Transmission des savoirs et démocratisation de la culture »

Titre : 02 « Soutien à la démocratisation et à l'éducation artistiques et culturelles »

Catégorie : 21 « Politiques d'EAC »

Code d'activité : 036100100902

ARTICLE 5 :

Le bénéficiaire de la subvention est tenu de fournir au Directeur des affaires culturelles de Mayotte dans les trois mois de la fin de l'exercice, un compte rendu d'emploi de la somme perçue.

ARTICLE 6 :

En cas de non-réalisation, de réalisation partielle de l'action ou d'utilisation de la subvention non conforme à l'objet défini, l'Etat se réserve le droit de mettre fin à son aide et d'exiger le reversement total ou partiel des sommes perçues au Trésor Public.

ARTICLE 7 :

Le Directeur des affaires culturelles de Mayotte et le Directeur régional des finances publiques de Mayotte, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 8 :

Le bénéficiaire de cette subvention est tenu de faire figurer le logotype du préfet de Mayotte suivi de la mention écrite « Financé par le ministère de la Culture » sur tous les supports de communication relatifs à l'opération (dossier de presse, programme, affiche, carton d'invitation, site internet, etc.).

Le Directeur des affaires culturelles
de Mayotte



Guillaume DESLANDES

Direction des Affaires Culturelles

R06-2023-07-10-00002

Arrêté n°2023-DAC-103 portant attribution d'une subvention de 8 000 à l'association MAY DYNAMIX dans le cadre des crédits délégués par le ministère de la culture (Crédits contractualisés programme 361-02-24)

DIRECTION DES AFFAIRES CULTURELLES

ARRETE N° 2023-DAC-103 du 10/07/2023
portant attribution d'une subvention de 8 000 €
à l'association MAY DYNAMIX
dans le cadre des crédits délégués par le ministère de la Culture
(Crédits contractualisés programmes 361-02-24)

Le Préfet de Mayotte
Délégué du Gouvernement
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- VU la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances ;
- VU la loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;
- VU le code du patrimoine ;
- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- VU la loi n°2010-1487 du 7 décembre 2010 relative au Département de Mayotte ;
- VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- VU la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 ;
- VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010, modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret 2012-1246 du 7 novembre 2012 relative à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU le décret n° 2016-385 du 29 mars 2016 portant création de la direction des affaires culturelles de Mayotte ;
- VU le décret du 23 juin 2021 portant nomination de M. Thierry SUQUET, préfet de Mayotte, délégué du Gouvernement ;
- VU l'arrêté interministériel du 30 décembre 1982 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et leurs délégués ;

- VU l'arrêté ministériel du 25 juin 2020 portant nomination de M. Guillaume DESLANDES sur l'emploi de directeur des affaires culturelles de Mayotte ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2023-SG-DAC-075 du 19/01/2023 portant délégation de signature à M. Guillaume DESLANDES, directeur des affaires culturelles de Mayotte ;
- VU la circulaire du 29 septembre 2015 relative aux nouvelles relations entre les pouvoirs publics et les associations ;
- VU le programme 361 « Transmission des savoirs et démocratisation de la culture » - Action 02, « Soutien à la démocratisation et à l'éducation artistiques et culturelles » ;
- VU la sous-action 24 « soutient aux pratiques amateurs » ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 :

L'administration contribue financièrement au projet porté par l'association MAY DYNAMIX décrit en annexe. La contribution de l'administration prendra la forme d'une subvention de fonctionnement. Elle n'en attend aucune contrepartie directe. Le règlement de la subvention se fera à réception de la notification.

ARTICLE 2 :

Au titre de l'exercice 2023, une subvention de fonctionnement de 8 000 € (huit mille euros) en autorisations d'engagement et crédits de paiement est attribuée à l'association MAY DYNAMIX au titre du programme 361, pour le projet « HIPO'CAMPE BATTLE ».

Forme juridique : Association déclarée

Adresse du siège social : 21 rue Mouzdalifa – 97615 DZAOUZDI

SIRET : 902 840 693 00011

ARTICLE 3 :

La présente subvention sera liquidée par versement unique dès réception de la notification, sur le compte ouvert au nom de l'association MAY DYNAMIX :

Banque : BRED

Code BIC : BREDFRPPXXX

IBAN : FR76 1010 7006 8800 4300 6269 120

ARTICLE 4 :

La dépense sera imputée sur les crédits ouverts au budget opérationnel des programmes de la Direction des affaires culturelles de Mayotte : Exercice 2023

Programme : 361 « Transmission des savoirs et démocratisation de la culture »

Titre : 02 « Soutien à la démocratisation et à l'éducation artistiques et culturelles »

Catégorie : 24 « Soutient aux pratiques amateurs »

Code d'activité : 036100110205

ARTICLE 5 :

Le bénéficiaire de la subvention est tenu de fournir au Directeur des affaires culturelles de Mayotte dans les trois mois de la fin de l'exercice, un compte rendu d'emploi de la somme perçue.

ARTICLE 6 :

En cas de non-réalisation, de réalisation partielle de l'action ou d'utilisation de la subvention non conforme à l'objet défini, l'Etat se réserve le droit de mettre fin à son aide et d'exiger le reversement total ou partiel des sommes perçues au Trésor Public.

ARTICLE 7 :

Le Directeur des affaires culturelles de Mayotte et le Directeur régional des finances publiques de Mayotte, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 8 :

Le bénéficiaire de cette subvention est tenu de faire figurer le logotype du préfet de Mayotte suivi de la mention écrite « Financé par le ministère de la Culture » sur tous les supports de communication relatifs à l'opération (dossier de presse, programme, affiche, carton d'invitation, site internet, etc.).

Le Directeur des affaires culturelles
de Mayotte



Guillaume DESLANDES

Direction des Affaires Culturelles

R06-2023-07-10-00003

Arrêté n°2023-DAC-104 portant attribution d'une subvention de 10 000 à l'association KAZYADANCE dans le cadre des crédits délégués par le ministère de la culture (Crédits contractualisés programme 361-02-23)

DIRECTION DES AFFAIRES CULTURELLES

ARRETE N° 2023-DAC-104 du 10/07/2023
portant attribution d'une subvention de 10 000 €
à l'association KAZYADANCE
dans le cadre des crédits délégués par le ministère de la Culture
(Crédits contractualisés programmes 361-02-23)

Le Préfet de Mayotte
Délégué du Gouvernement
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- VU la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances ;
- VU la loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;
- VU le code du patrimoine ;
- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- VU la loi n°2010-1487 du 7 décembre 2010 relative au Département de Mayotte ;
- VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- VU la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 ;
- VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010, modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret 2012-1246 du 7 novembre 2012 relative à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU le décret n° 2016-385 du 29 mars 2016 portant création de la direction des affaires culturelles de Mayotte ;
- VU le décret du 23 juin 2021 portant nomination de M. Thierry SUQUET, préfet de Mayotte, délégué du Gouvernement ;
- VU l'arrêté interministériel du 30 décembre 1982 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et leurs délégués ;

- VU l'arrêté ministériel du 25 juin 2020 portant nomination de M. Guillaume DESLANDES sur l'emploi de directeur des affaires culturelles de Mayotte ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2023-SG-DAC-075 du 19/01/2023 portant délégation de signature à M. Guillaume DESLANDES, directeur des affaires culturelles de Mayotte ;
- VU la circulaire du 29 septembre 2015 relative aux nouvelles relations entre les pouvoirs publics et les associations ;
- VU le programme 361 « Transmission des savoirs et démocratisation de la culture » - Action 02, « Soutien à la démocratisation et à l'éducation artistiques et culturelles » ;
- VU la sous-action 23 « Politiques territoires et cohésion sociale » ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 :

L'administration contribue financièrement au projet porté par l'association KAZYADANCE décrit en annexe. La contribution de l'administration prendra la forme d'une subvention de fonctionnement. Elle n'en attend aucune contrepartie directe. Le règlement de la subvention se fera à réception de la notification.

ARTICLE 2 :

Au titre de l'exercice 2023, une subvention de fonctionnement de 10 000 € (dix mille euros) en autorisations d'engagement et crédits de paiement est attribuée à l'association KAZYADANCE au titre du programme 361, pour le projet « Les Scénos Urbaines 2023 ».

Forme juridique : Association déclarée

Adresse du siège social : BD des crabes, quartier Mrognombéni – 97615 DZAOUZDI

SIRET : 829 137 777 00019

ARTICLE 3 :

La présente subvention sera liquidée par versement unique dès réception de la notification, sur le compte ouvert au nom de l'association KAZYADANCE :

Banque : BRED

Code BIC : BREDFRPPXXX

IBAN : FR76 1010 7006 8800 5350 4826 470

ARTICLE 4 :

La dépense sera imputée sur les crédits ouverts au budget opérationnel des programmes de la Direction des affaires culturelles de Mayotte : Exercice 2023

Programme : 361 « Transmission des savoirs et démocratisation de la culture »

Titre : 02 « Soutien à la démocratisation et à l'éducation artistiques et culturelles »

Catégorie : 23 « Politiques Territoires et cohésion sociale (dominante adultes) »

Code d'activité : 036100110704

ARTICLE 5 :

Le bénéficiaire de la subvention est tenu de fournir au Directeur des affaires culturelles de Mayotte dans les trois mois de la fin de l'exercice, un compte rendu d'emploi de la somme perçue.

ARTICLE 6 :

En cas de non-réalisation, de réalisation partielle de l'action ou d'utilisation de la subvention non conforme à l'objet défini, l'Etat se réserve le droit de mettre fin à son aide et d'exiger le reversement total ou partiel des sommes perçues au Trésor Public.

ARTICLE 7 :

Le Directeur des affaires culturelles de Mayotte et le Directeur régional des finances publiques de Mayotte, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 8 :

Le bénéficiaire de cette subvention est tenu de faire figurer le logotype du préfet de Mayotte suivi de la mention écrite « Financé par le ministère de la Culture » sur tous les supports de communication relatifs à l'opération (dossier de presse, programme, affiche, carton d'invitation, site internet, etc.).

Le Directeur des affaires culturelles
de Mayotte



Guillaume DESLANDES

Direction des Affaires Culturelles

R06-2023-07-10-00004

Arrêté n°2023-DAC-105 portant attribution d'une subvention de 10 000 à l'association KAZYADANCE dans le cadre des crédits délégués par le ministère de la culture (Crédits contractualisés programme 131-01-23)

DIRECTION DES AFFAIRES CULTURELLES

ARRETE N° 2023-DAC-105 du 10/07/2023
portant attribution d'une subvention de 10 000 €
à l'association KAZYADANCE
dans le cadre des crédits délégués par le ministère de la Culture
(Crédits contractualisés programmes 131-01-23)

Le Préfet de Mayotte
Délégué du Gouvernement
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- VU la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances ;
- VU la loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;
- VU le code du patrimoine ;
- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- VU la loi n°2010-1487 du 7 décembre 2010 relative au Département de Mayotte ;
- VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- VU la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 ;
- VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010, modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret 2012-1246 du 7 novembre 2012 relative à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU le décret n° 2016-385 du 29 mars 2016 portant création de la direction des affaires culturelles de Mayotte ;
- VU le décret du 23 juin 2021 portant nomination de M. Thierry SUQUET, préfet de Mayotte, délégué du Gouvernement ;
- VU l'arrêté interministériel du 30 décembre 1982 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et leurs délégués ;

- VU l'arrêté ministériel du 25 juin 2020 portant nomination de M. Guillaume DESLANDES sur l'emploi de directeur des affaires culturelles de Mayotte ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2023-SG-DAC-075 du 19/01/2023 portant délégation de signature à M. Guillaume DESLANDES, directeur des affaires culturelles de Mayotte ;
- VU la circulaire du 29 septembre 2015 relative aux nouvelles relations entre les pouvoirs publics et les associations ;
- VU le programme 131 « Création » - Action 01, « Soutien à la création, à la production et à la diffusion du spectacle vivant » ;
- VU la sous-action 23 « Institutions et lieux de création et de diffusion en matière de spectacle vivant » ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 :

L'administration contribue financièrement au projet porté par l'association KAZYADANCE décrit en annexe. La contribution de l'administration prendra la forme d'une subvention de fonctionnement. Elle n'en attend aucune contrepartie directe. Le règlement de la subvention se fera à réception de la notification.

ARTICLE 2 :

Au titre de l'exercice 2023, une subvention de fonctionnement de 10 000 € (dix mille euros) en autorisations d'engagement et crédits de paiement est attribuée à l'association KAZYADANCE au titre du programme 131, pour le projet « Les Scénos Urbaines 2023 ».

Forme juridique : Association déclarée

Adresse du siège social : BD des crabes, quartier Mrognombéni – 97615 DZAOUZDI

SIRET : 829 137 777 00019

ARTICLE 3 :

La présente subvention sera liquidée par versement unique dès réception de la notification, sur le compte ouvert au nom de l'association KAZYADANCE :

Banque : BRED

Code BIC : BREDFRPPXXX

IBAN : FR76 1010 7006 8800 5350 4826 470

ARTICLE 4 :

La dépense sera imputée sur les crédits ouverts au budget opérationnel des programmes de la Direction des affaires culturelles de Mayotte : Exercice 2023

Programme : 131 « Création »

Titre : 01 « Soutien à la création, à la production et à la diffusion du spectacle vivant »

Catégorie : 23 « Institutions et lieux de création et de diffusion en matière de spectacle vivant »

Code d'activité : 013100020304

ARTICLE 5 :

Le bénéficiaire de la subvention est tenu de fournir au Directeur des affaires culturelles de Mayotte dans les trois mois de la fin de l'exercice, un compte rendu d'emploi de la somme perçue.

ARTICLE 6 :

En cas de non-réalisation, de réalisation partielle de l'action ou d'utilisation de la subvention non conforme à l'objet défini, l'Etat se réserve le droit de mettre fin à son aide et d'exiger le reversement total ou partiel des sommes perçues au Trésor Public.

ARTICLE 7 :

Le Directeur des affaires culturelles de Mayotte et le Directeur régional des finances publiques de Mayotte, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 8 :

Le bénéficiaire de cette subvention est tenu de faire figurer le logotype du préfet de Mayotte suivi de la mention écrite « Financé par le ministère de la Culture » sur tous les supports de communication relatifs à l'opération (dossier de presse, programme, affiche, carton d'invitation, site internet, etc.).

Le Directeur des affaires culturelles
de Mayotte



Guillaume DESLANDES

Direction des Affaires Culturelles

R06-2023-07-13-00001

Arrêté n°2023-DAC-106 portant attribution d'une subvention de 10 000 à l'école supérieur de théâtre de l'union dans le cadre des crédits délégués par le ministère de la culture (Crédits contractualisés programme 361-01-22)

ARRETE N° 2023-DAC-106 du 13/07/2023
portant attribution d'une subvention de 5 000 €
à l'École supérieur de théâtre de l'union
dans le cadre des crédits délégués par le ministère de la Culture
(Crédits contractualisés programmes 361-01-22)

Le Préfet de Mayotte
Délégué du Gouvernement
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- VU la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances ;
- VU la loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;
- VU le code du patrimoine ;
- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- VU la loi n°2010-1487 du 7 décembre 2010 relative au Département de Mayotte ;
- VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- VU la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 ;
- VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010, modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret 2012-1246 du 7 novembre 2012 relative à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU le décret n° 2016-385 du 29 mars 2016 portant création de la direction des affaires culturelles de Mayotte ;
- VU le décret du 23 juin 2021 portant nomination de M. Thierry SUQUET, préfet de Mayotte, délégué du Gouvernement ;
- VU l'arrêté interministériel du 30 décembre 1982 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et leurs délégués ;

- VU l'arrêté ministériel du 25 juin 2020 portant nomination de M. Guillaume DESLANDES sur l'emploi de directeur des affaires culturelles de Mayotte ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2023-SG-DAC-075 du 19/01/2023 portant délégation de signature à M. Guillaume DESLANDES, directeur des affaires culturelles de Mayotte ;
- VU la circulaire du 29 septembre 2015 relative aux nouvelles relations entre les pouvoirs publics et les associations ;
- VU le programme 361 « Transmission des savoirs et démocratisation de la culture » - Action 01, « Soutient aux établissements d'enseignement supérieur et insertion professionnelle » ;
- VU la sous-action 22 « Enseignement supérieur, insertion et formation professionnelle en matière de spectacle vivant (hors CPER) » ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 :

L'administration contribue financièrement au projet porté par l'École supérieure de théâtre de l'union décrit en annexe. La contribution de l'administration prendra la forme d'une subvention de fonctionnement. Elle n'en attend aucune contrepartie directe. Le règlement de la subvention se fera à réception de la notification.

ARTICLE 2 :

Au titre de l'exercice 2023, une subvention de fonctionnement de 5 000 € (Cinq mille euros) en autorisations d'engagement et crédits de paiement est attribuée à l'École supérieure de théâtre de l'union au titre du programme 361, pour le projet « Fonctionnement de la Plateforme pour la formation à l'art dramatique dédiée aux Outre-mer et sa Classe Préparatoire Intégrée (CPI) ».

Forme juridique : Association déclarée

Adresse du siège social : LE MAZEAU – 87480 SAINT-PRIEST-TAURION

SIRET : 502 464 365 00019

ARTICLE 3 :

La présente subvention sera liquidée par versement unique dès réception de la notification, sur le compte ouvert au nom de l'École supérieure de théâtre de l'union :

Banque : CREDIT COOPERATIF

Code BIC : CCOPFRPPXXX

IBAN : FR76 4255 9100 0008 0118 9596 381

ARTICLE 4 :

La dépense sera imputée sur les crédits ouverts au budget opérationnel des programmes de la Direction des affaires culturelles de Mayotte : Exercice 2023

Programme : 361 « Transmission des savoirs et démocratisation de la culture »

Titre : 01 « Soutient aux établissements d'enseignement supérieur et insertion professionnelle »

Catégorie : 22 « Enseignement supérieur, insertion et formation professionnelle en matière de spectacle vivant (hors CPER) »

Code d'activité : 036100090104

ARTICLE 5 :

Le bénéficiaire de la subvention est tenu de fournir au Directeur des affaires culturelles de Mayotte dans les trois mois de la fin de l'exercice, un compte rendu d'emploi de la somme perçue.

ARTICLE 6 :

En cas de non-réalisation, de réalisation partielle de l'action ou d'utilisation de la subvention non conforme à l'objet défini, l'Etat se réserve le droit de mettre fin à son aide et d'exiger le reversement total ou partiel des sommes perçues au Trésor Public.

ARTICLE 7 :

Le Directeur des affaires culturelles de Mayotte et le Directeur régional des finances publiques de Mayotte, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 8 :

Le bénéficiaire de cette subvention est tenu de faire figurer le logotype du préfet de Mayotte suivi de la mention écrite « Financé par le ministère de la Culture » sur tous les supports de communication relatifs à l'opération (dossier de presse, programme, affiche, carton d'invitation, site internet, etc.).

Le Directeur des affaires culturelles
de Mayotte



Guillaume DESLANDES

ASSOCIATIONS

DEMANDE DE SUBVENTION(S)

Formulaire unique

Loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations art. 9-1, 10 et 10-1

Décret n° 2016-1971 du 28 décembre 2016

Ce formulaire peut être enregistré sur un ordinateur ou tout autre support (clé USB, etc.) pour le remplir à votre convenance, le conserver, le transmettre, etc. puis l'imprimer, si nécessaire.

Une [notice n° 51781#04](#) est disponible pour vous accompagner dans votre démarche de demande de subvention.

Rappel : Un compte rendu financier doit être déposé auprès de l'autorité administrative qui a versé la subvention dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel elle a été attribuée. Le formulaire de compte-rendu financier est également à votre disposition sur https://www.formulaires.modernisation.gouv.fr/gf/cerfa_15059.do

Cocher la ou les case(s) correspondant à votre demande :

| Forme | Fréquence - Récurrence | Objet | Période |
|--------------------------|----------------------------------|--------------------------|---------------------------|
| en numéraire (argent) | première demande | fonctionnement global | annuelle ou ponctuelle |
| en nature | renouvellement (ou poursuite) | projets(s)/action(s) | pluriannuelle |

À envoyer à l'une ou plusieurs (selon le cas) des autorités administratives suivantes (coordonnées <https://lannuaire.service-public.fr/>) :

État - Ministère

Direction (ex : départementale -ou régionale- de la cohésion sociale, etc.)

Conseil régional

Direction/Service

Conseil départemental

Direction/Service

Commune ou Intercommunalité

Direction/Service

Établissement public

Autre (préciser)

1. Identification de l'association

1.1 Nom - Dénomination :

Site web :

1.2 Numéro Siret :

1.3 Numéro RNA ou à défaut celui du récépissé en préfecture :
(si vous ne disposez pas de ces numéros, voir la notice)

1.4 Numéro d'inscription au registre (article 55 du code civil local) : Date
Volume : Folio : Tribunal d'instance :

1.5 Adresse du siège social :

Code postal : Commune :

Commune déléguée le cas échéant :

1.5.1 Adresse de gestion ou de correspondance (si différente) :

Code postal : Commune :

Commune déléguée le cas échéant :

1.6 Représentant-e légal-e (personne désignée par les statuts)

Nom : Prénom :

Fonction :

Téléphone : Courriel :

1.7 Identification de la personne chargée de la présente demande de subvention (si différente du représentant légal)

Nom : Prénom :

Fonction :

Téléphone : Courriel :

2. Relations avec l'administration

Votre association bénéficie-t-elle d'agrément(s) administratif(s)? oui non

Si oui, merci de préciser :

| Type d'agrément : | attribué par | en date du : |
|-------------------|--------------|--------------|
| _____ | _____ | _____ |
| _____ | _____ | _____ |
| _____ | _____ | _____ |

L'association est-elle reconnue d'utilité publique ? oui non

Si oui, date de publication au Journal Officiel :

L'association est-elle assujettie aux impôts commerciaux ? oui non

3. Relations avec d'autres associations

A quel réseau, union ou fédération, l'association est-elle affiliée ? (indiquer le nom complet, ne pas utiliser de sigle)

.....
.....

L'association a-t-elle des adhérents personnes morales : non oui Si oui, lesquelles?

.....
.....

Association sportive agréée ou affiliée à une fédération agréée :

4. Moyens humains au 31 décembre de l'année écoulée

| | |
|--|--|
| Nombre de bénévoles : <i>Bénévole : personne contribuant régulièrement à l'activité de l'association, de manière non rémunérée.</i> | |
| Nombre de volontaires : <i>Volontaire : personne engagée pour une mission d'intérêt général par un contrat spécifique (par ex. Service civique)</i> | |
| Nombre total de salariés : | |
| dont nombre d'emplois aidés | |
| Nombre de salariés en équivalent temps plein travaillé (ETPT) | |
| Nombre de personnels mis à disposition ou détachés par une autorité publique | |
| Adhérents <i>Adhérent : personne ayant marqué formellement son adhésion aux statuts de l'association</i> | |

5. Budget¹ de l'association

Année ou exercice du au

Budget supplémentaire -
demande pluriannuelle

Suppression du budget -
demande pluriannuelle

| CHARGES | Montant | PRODUITS | Montant |
|--|---------|--|---------|
| CHARGES DIRECTES | | RESSOURCES DIRECTES | |
| 60 - Achats | | 70 - Vente de produits finis, de marchandises, prestations de services | |
| Achats matières et fournitures | | 73 - Concours publics | |
| Autres fournitures | | 74 - Subventions d'exploitation² | |
| | | Etat : préciser le(s) ministère(s), directions ou services déconcentrés sollicités cf. 1ère page | |
| 61 - Services extérieurs | | | |
| Locations | | | |
| Entretien et réparation | | | |
| Assurance | | Conseil-s Régional(aux) : | |
| Documentation | | | |
| | | | |
| 62 - Autres services extérieurs | | Conseil-s Départemental (aux) : | |
| Rémunérations intermédiaires et honoraires | | | |
| Publicité, publication | | | |
| Déplacements, missions | | Communes, communautés de communes ou d'agglomérations: | |
| Services bancaires, autres | | | |
| 63 - Impôts et taxes | | | |
| Impôts et taxes sur rémunération | | | |
| Autres impôts et taxes | | Organismes sociaux (CAF, etc. détailler) : | |
| 64 - Charges de personnel | | Fonds européens (FSE, FEDER, etc.) | |
| Rémunération des personnels | | L'agence de services et de paiement (emplois aidés) | |
| Charges sociales | | Autres établissements publics | |
| Autres charges de personnel | | Aides privées (fondation) | |
| 65 - Autres charges de gestion courante | | 75 - Autres produits de gestion courante | |
| | | 756. Cotisations | |
| | | 758. Dons manuels - Mécénat | |
| 66 - Charges financières | | 76 - Produits financiers | |
| 67 - Charges exceptionnelles | | 77 - Produits exceptionnels | |
| 68 - Dotations aux amortissements, provisions et engagements | | 78 - Reprises sur amortissements, dépréciations et provisions | |
| 69 - Impôt sur les bénéfices (IS); Participation des salariés | | 79 - Transfert de charges | |
| TOTAL DES CHARGES | | TOTAL DES PRODUITS | |
| Excédent prévisionnel (bénéfice) | | Insuffisance prévisionnelle (déficit) | |

CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES EN NATURE³

| | | | |
|---|--|---|--|
| 86 - Emplois des contributions volontaires en nature | | 87 - Contributions volontaires en nature | |
| 860 - Secours en nature | | 870 - Dons en nature | |
| 861 - Mise à disposition gratuite de biens et services | | 871 - Prestations en nature | |
| 862 - Prestations | | | |
| 864 - Personnel bénévole | | 875 - Bénévolat | |
| TOTAL | | TOTAL | |

¹ Ne pas indiquer les centimes d'euros.

² L'attention du demandeur est appelée sur le fait que les indications sur les financements demandés auprès d'autres financeurs publics valent déclaration sur l'honneur et tiennent lieu de justificatifs.

³ Le plan comptable des associations, issu du règlement CRC n° 2018-06, prévoit *a minima* une information (quantitative ou, à défaut, qualitative) dans l'annexe et une possibilité d'inscription en comptabilité, mais « au pied » du compte de résultat ; voir notice.

Projet n°

6. Projet - Objet de la demande

Remplir une « rubrique 6 - *Objet de la demande* » (3 pages) par projet

Projet supplémentaire -
demande multi-projets

Suppression d'un projet -
demande multi-projets

Votre demande est adressée à la politique de la ville ? oui

Intitulé :

Objectifs :

Description :

Bénéficiaires : caractéristiques sociales, dans le respect des valeurs d'égalité et de fraternité de la République (ouverture à tous, mixité, égalité femmes-hommes, non-discrimination), nombre, âge, sexe, résidence, participation financière éventuelle, etc.

Janvier 2022 - Page 5 sur 9

6. Projet - Objet de la demande (suite)

Territoire :

Moyens matériels et humains (voir aussi les "CHARGES INDIRECTES REPARTIES" au budget du projet) :

| | Nombre de personnes | Nombre en ETPT |
|---|---------------------|----------------|
| Bénévoles participants activement à l'action/projet | | |
| Salarié | | |
| dont en CDI | | |
| dont en CDD | | |
| dont emplois aidés ⁴ | | |
| Volontaires (services civiques ...) | | |

Est-il envisagé de procéder à un (ou des) recrutements(s) pour la mise en oeuvre de l'action/projet ?

oui non Si oui, combien (en ETPT) :

Date ou période de réalisation : du (le) au

Evaluation : indicateurs proposés au regard des objectifs ci-dessus

⁴ Sont comptabilisés ici comme emplois aidés tous les postes pour lesquels l'organisme bénéficie d'aides publiques : contrats d'avenir, contrats uniques d'insertion, conventions adulte-relais, emplois tremplin, postes FONJEP, etc.

Projet n°

6. Budget⁵ du projetBudget supplémentaire -
projet pluriannuelSuppression du budget -
projet pluriannuel

Année

ou exercice du

au

| CHARGES | Montant | PRODUITS | Montant |
|--|---------|--|---------|
| CHARGES DIRECTES | | RESSOURCES DIRECTES | |
| 60 - Achats | | 70 - Vente de produits finis, de marchandises, prestations de services | |
| Achats matières et fournitures | | 73 - Concours publics | |
| Autres fournitures | | 74 - Subventions d'exploitation² | |
| | | Etat : préciser le(s) ministère(s), directions ou services déconcentrés sollicités cf. 1ère page | |
| 61 - Services extérieurs | | | |
| Locations | | | |
| Entretien et réparation | | | |
| Assurance | | Conseil-s Régional(aux) : | |
| Documentation | | | |
| | | | |
| 62 - Autres services extérieurs | | Conseil-s Départemental (aux) : | |
| Rémunérations intermédiaires et honoraires | | | |
| Publicité, publication | | | |
| Déplacements, missions | | Communes, communautés de communes ou d'agglomérations: | |
| Services bancaires, autres | | | |
| 63 - Impôts et taxes | | | |
| Impôts et taxes sur rémunération | | | |
| Autres impôts et taxes | | Organismes sociaux (CAF, etc. détailler) : | |
| 64 - Charges de personnel | | Fonds européens (FSE, FEDER, etc.) | |
| Rémunération des personnels | | L'agence de services et de paiement (emplois aidés) | |
| Charges sociales | | Autres établissements publics | |
| Autres charges de personnel | | Aides privées (fondation) | |
| 65 - Autres charges de gestion courante | | 75 - Autres produits de gestion courante | |
| | | 756. Cotisations | |
| | | 758. Dons manuels - Mécénat | |
| 66 - Charges financières | | 76 - Produits financiers | |
| 67 - Charges exceptionnelles | | 77 - Produits exceptionnels | |
| 68 - Dotations aux amortissements, provisions et engagements | | 78 - Reprises sur amortissements, dépréciations et provisions | |
| 69 - Impôt sur les bénéfices (IS); Participation des salariés | | 79 - Transfert de charges | |
| CHARGES INDIRECTES REPARTIES AFFECTEES AU PROJET | | RESSOURCES PROPRES AFFECTEES AU PROJET | |
| Charges fixes de fonctionnement | | | |
| Frais financiers | | | |
| Autres | | | |
| TOTAL DES CHARGES | | TOTAL DES PRODUITS | |

CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES EN NATURE⁷

| | | | |
|---|--|---|--|
| 86 - Emplois des contributions volontaires en nature | | 87 - Contributions volontaires en nature | |
| 860 - Secours en nature | | 870 - Dons en nature | |
| 861 - Mise à disposition gratuite de biens et services | | 871 - Prestations en nature | |
| 862 - Prestations | | | |
| 864 - Personnel bénévole | | 875 - Bénévolat | |
| TOTAL | | TOTAL | |

La subvention sollicitée de € , **objet de la présente demande représente** % **du total des produits du projet**
(montant sollicité/total du budget) x 100.

⁵ Ne pas indiquer les centimes d'euros.

⁶ L'attention du demandeur est appelée sur le fait que les indications sur les financements demandés auprès d'autres financeurs publics valent déclaration sur l'honneur et tiennent lieu de justificatifs.

⁷ Voir explications et conditions d'utilisation dans la notice.

7 bis. Informations annexes

Relatives aux subventions déjà perçues dans le cadre de la réglementation européenne relative aux aides d'Etat.

Si, et seulement si, l'association a déjà perçu au cours des trois derniers exercices (dont l'exercice en cours) des subventions au titre d'un texte relevant de la réglementation européenne des aides d'Etat (de type : "Décision Almunia", "Règlement de *minimis*", "Régime d'aide pris sur la base du RGEC"...) renseigner le tableau ci-dessous :

| Date de signature de l'acte d'attribution de la subvention (arrêté, convention) | Année(s) pour laquelle/ lesquelles la subvention a été attribuée | "Décision" européenne, "Règlement" ou "régime d'aide", européen à laquelle ou auquel il est fait référence, le cas échéant, sur l'acte d'attribution de la subvention | Autorité publique ayant accordé la subvention | Montant |
|---|--|---|---|---------|
| | | | | |
| | | | | |
| | | | | |
| | | | | |
| | | | | |
| | | | | |
| | | | | |
| | | | | |

Pour plus d'informations sur la manière de remplir ce tableau, se reporter à la notice.

Direction des Affaires Culturelles

R06-2023-07-18-00001

Arrêté n°2023-DAC-107 portant attribution
d'une subvention de 13 240 à l'Agence
Régionale du Livre et de la Lecture (ARLL) dans le
cadre des crédits délégués par le ministère de la
culture (Crédits contractualisés programme
334-01-04)

ARRETE N° 2023-DAC-107 du 18/07/2023
portant attribution d'une subvention de 13 240 €
à l'Agence Régionale du Livre et de la Lecture (ARLL)
dans le cadre des crédits délégués par le ministère de la Culture
(Crédits contractualisés programmes 334-01-04)

Le Préfet de Mayotte
Délégué du Gouvernement
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- VU la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances ;
- VU la loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;
- VU le code du patrimoine ;
- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- VU la loi n°2010-1487 du 7 décembre 2010 relative au Département de Mayotte ;
- VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- VU la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 ;
- VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010, modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret 2012-1246 du 7 novembre 2012 relative à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU le décret n° 2016-385 du 29 mars 2016 portant création de la direction des affaires culturelles de Mayotte ;
- VU le décret du 23 juin 2021 portant nomination de M. Thierry SUQUET, préfet de Mayotte, délégué du Gouvernement ;
- VU l'arrêté interministériel du 30 décembre 1982 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et leurs délégués ;

- VU l'arrêté ministériel du 25 juin 2020 portant nomination de M. Guillaume DESLANDES sur l'emploi de directeur des affaires culturelles de Mayotte ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2023-SG-DAC-075 du 19/01/2023 portant délégation de signature à M. Guillaume DESLANDES, directeur des affaires culturelles de Mayotte ;
- VU la circulaire du 29 septembre 2015 relative aux nouvelles relations entre les pouvoirs publics et les associations ;
- VU le programme 334 « Livre et industries culturelles » - Action 01, « Livre et lecture » ;
- VU la sous-action 04 « Édition, librairie et profession du livre » ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 :

L'administration contribue financièrement au projet porté par l'Agence Régionale du Livre et de la Lecture (ARLL) décrit en annexe. La contribution de l'administration prendra la forme d'une subvention de fonctionnement. Elle n'en attend aucune contrepartie directe. Le règlement de la subvention se fera à réception de la notification.

ARTICLE 2 :

Au titre de l'exercice 2023, une subvention de fonctionnement de 13 240 € (treize mille deux cent quarante euros) en autorisations d'engagement et crédits de paiement est attribuée à l'Agence Régionale du Livre et de la Lecture (ARLL) au titre du programme 334, pour le projet « Rencontres du livre de Mayotte ».

Forme juridique : Association déclarée

Adresse du siège social : 6, rue Sicotram - 97670 Chiconi

SIRET : 811 324 367 00010

ARTICLE 3 :

La présente subvention sera liquidée par versement unique dès réception de la notification, sur le compte ouvert au nom de l'Agence Régionale du Livre et de la Lecture (ARLL)

Banque : BRED

Code BIC : BREDFRPPXXX

IBAN : FR76 1010 7001 6000 1370 3068 539

ARTICLE 4 :

La dépense sera imputée sur les crédits ouverts au budget opérationnel des programmes de la Direction des affaires culturelles de Mayotte : Exercice 2023

Programme : 334 « Livre et industries culturelles »

Titre : 01 « Livre et lecture »

Catégorie : 04 « Édition, librairie et professions du livre »

Code d'activité : 033400030101

ARTICLE 5 :

Le bénéficiaire de la subvention est tenu de fournir au Directeur des affaires culturelles de Mayotte dans les trois mois de la fin de l'exercice, un compte rendu d'emploi de la somme perçue.

ARTICLE 6 :

En cas de non-réalisation, de réalisation partielle de l'action ou d'utilisation de la subvention non conforme à l'objet défini, l'Etat se réserve le droit de mettre fin à son aide et d'exiger le reversement total ou partiel des sommes perçues au Trésor Public.

ARTICLE 7 :

Le Directeur des affaires culturelles de Mayotte et le Directeur régional des finances publiques de Mayotte, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 8 :

Le bénéficiaire de cette subvention est tenu de faire figurer le logotype du préfet de Mayotte suivi de la mention écrite « Financé par le ministère de la Culture » sur tous les supports de communication relatifs à l'opération (dossier de presse, programme, affiche, carton d'invitation, site internet, etc.).

Le Directeur des affaires culturelles
de Mayotte

Guillaume DESLANDES



Auteurs

Illustrateurs

Bibliothécaires

Editeurs

Libraires

Imprimeurs

Fiche projet

LES RENCONTRES DU LIVRE DE MAYOTTE DU 17 AU 20 OCTOBRE 2023



L'AGENCE RÉGIONALE DU LIVRE ET DE LA LECTURE DE MAYOTTE (ARLL)

À la fois centre de ressources et lieu d'échanges, l'ARLL est une association interprofessionnelle qui a pour objet d'accompagner la professionnalisation des acteurs du livre dans le but de générer un écosystème spécifique aux besoins et ressources du territoire. Elle accompagne les professionnels du livre dans les projets relevant de la lecture publique, de l'économie du livre et de l'animation de la vie littéraire locale.

LE PROJET

A la suite du séminaire Babil-Babel de novembre 2022, des projets éditoriaux en lien avec le territoire, à travers une collaboration d'éditeurs de l'Océan Indien ont vu le jour .

Le projet est de faire venir à Mayotte des éditeurs de l'Océan Indien et de métropole à la rencontre des acteurs de la chaîne du livre mahoraise (Auteurs, illustrateurs, libraires, bibliothécaires...) et d'expliquer le rôle et le travail primordial de l'éditeur, souvent incompris et méconnu par beaucoup de professionnels du secteur.

Les éditeurs présents seront Galia Tapiero des éditions parisiennes «Kilowatt», Dominique Tourte, Président de la Fédération des Editions Indépendantes, des éditions «Invenit», Corinne Fleury des éditions Franco-Mauriciennes «L'atelier des nomades», Bruno Gaba des éditions «Zébulu» , Patrick Cova des éditions «Paroles» nouvellement installé à l'Île Maurice, la maison d'édition comorienne Komédit, deux éditeurs et un illustrateur malgaches, et Nassuf Djailani des éditions «Project'îles», et une délégation malgache composée de 2 maisons d'édition et d'un illustrateur.

Pour cet évènement fait d'échanges, de rencontres et d'ateliers, nous souhaitons que tous les intervenants soient présents sur le territoire, évitant ainsi de faire appel à des moyens techniques onéreux et impliquant une logistique complexe.

Durant ces rencontres du livre, nous accueillerons la dernière étape de la caravane du Livre de l'Océan Indien qui sera passée par les Comores, la Réunion, Madagascar et l'île Maurice et dont le thème est «Notre environnement».

Cet évènement donnera lieu à une exposition d'illustrateurs de Mayotte et à des animations et rencontres en librairies.

Il s'agira en réalité un évènement "3 en 1" :

- Le métier d'éditeur du 17 au 20 octobre
- La caravane du Livre de l'Océan Indien du 17 au 20 octobre
- Du 23 au 27 octobre formation des illustrateurs(trices) par une éditrice franco mauricienne

OBJECTIFS

- ✓ Proposer des apports théoriques et pratiques d'intervenants sur le métier d'éditeur, son rôle et les adaptations nécessaires au territoire ;
- ✓ S'appuyer sur les spécificités de Mayotte, sur les professionnels et ressources du territoire ;
- ✓ Mutualiser les connaissances lors de journées d'étude, d'ateliers et de conférences ;
- ✓ Interroger et nourrir les pratiques existantes ;
- ✓ Créer des ressources et initier des des projets de collaborations.

LES RENCONTRES DU LIVRE DE MAYOTTE



Les rencontres du Livre se dérouleront durant deux jours et demi du 17 au 20 octobre 2023 et seront organisées de la manière suivante :

Lieu envisagé : Médiathèque de Bandré.

- 1 journée inaugurale ouverte à tous.
- 1 journée de séminaire ; avec des interventions de professionnels ouvertes à tous, le matin et des ateliers pratiques en groupe et rencontres l'après-midi.
- 1 matinée de "Table-ronde" de synthèses et prospectives puis la clôture suivie d'un cocktail déjeunatoire de 12h30 à 14h.

JOUR 1 L'ÉDITION

8h30 Ouverture du séminaire
par l'ARLL Mayotte, LA DAC, La Préfecture , le
Rectorat et la mairie de Bandré

MATINÉE

1/ 9H15-10H15 : L'ÉDITION FRANCOPHONE :

- Contexte et Chiffres Clés
- L'édition indépendante

2 / 10H30-12H : LE MÉTIER D'ÉDITEUR

- Formations
- Outils

APRÈS-MIDI

3 / 13H15-14H30 : L'ÉDITEUR DANS LA
CHAÎNE DU LIVRE

- Les relations avec les auteurs (trices), imprimeurs, libraires, bibliothécaires
- Le commerce du Livre et la diffusion

4 / 14H45-16H15 : L'ÉDITION DANS LES
TERRITOIRES ULTRAMARINS

- Les spécificités
- Les atouts
- Les contraintes

JOUR 2 L'ÉDITEUR AU CŒUR DE L'ÉCOSYSTÈME DU LIVRE

MATINÉE

5/ 9H15-10H30 : RENCONTRES ÉDITEURS/LIBRAIRES

- La relation commerciale
- La diffusion et la distribution

6 / 10H45-12H : RENCONTRE ÉDITEURS/
BIBLIOTHÉCAIRES

- L'information et la connaissance des fonds
- Les bibliothèques et la biblio diversité, un relai pour l'édition indépendante

APRÈS-MIDI

5/ 13H15-15H : ATELIER RENCONTRES ÉDITEURS/
AUTEURS

- Echanges, questions-réponses
- Prises de contacts, conseils...

6 / 15H55-16H45 : ATELIER RENCONTRE
ÉDITEURS/ ILLUSTRATEURS

- Echanges, questions-réponses
- Prises de contacts, conseils...

LES RENCONTRES DU LIVRE DE MAYOTTE



JOUR 3 EPILOGUE

MATINÉE

TABLES RONDES (8H30-12H) :

1. Quelle(s) stratégie(s) adopter pour éditer dans les territoires ?
Quels leviers et partenariats mettre en place ? Comment détecter et valoriser les auteurs(trices) et les illustrateurs(trices) ?
2. Quels types d'ouvrages ? Quelle production éditoriale ?
Ou produire et comment diffuser ?
3. Comment valoriser le plurilinguisme dans les territoires ?
Quels sont les projets en cours et à venir à Mayotte ?

CLÔTURE DU SÉMINAIRE. COCKTAIL DÉJEUNATOIRE DE 12H30 À 14H

En amont de ces rencontres, débats et ateliers, un travail de détection d'illustrateurs mahorais a été initié sur les réseaux sociaux conjointement avec Corinne Fleury.

Du 23 au 27 octobre 2023, Corinne Fleury, présente aux rencontres du livre, animera des ateliers de formations pour les 3 ou 4 illustrateurs sélectionnés,

A la suite du séminaire sur le multilinguisme de novembre 2022 et des idées qui ont germé, Corinne Fleury travaille avec le Musée de Mayotte sur un projet d'ouvrage sur les contes mahorais.

Le musée possède des enregistrements bruts qu'elle souhaite faire retranscrire et traduire avant de passer au travail d'écriture et d'illustration avec un auteur mahorais et un des illustrateurs formé

Ce travail de détection et de formation permettra de valoriser la création sur l'île de disposer à terme d'un vivier d'illustrateurs pour les projets futurs, et notamment pour le projet sur les contes mahorais que les éditions «L'atelier des nomades» souhaitent publier en 2024.

BUDGET PRÉVISIONNEL

LES RENCONTRES DU LIVRE DE MAYOTTE + FORMATION ILLUSTRATEURS



| Dépenses | prévisionnel | réalisé | Recettes | prévisionnel | réalisé |
|--|-----------------|------------|------------------------------|-----------------|---------|
| Billets Avion | 9 000 € | | DAC | 13 240 € | |
| Hébergements | 2 500 € | | FEAC | 9 000 € | |
| Per Diem | 840 € | | Fonds Ministère Outre-Mer | 5 000 € | |
| Hébergement & Per Diem Corinne Fleury pour Formation | 700 € | | Fondation La Poste | 500 € | |
| Prestations Intervenants | 2 500 € | | | | |
| Prestation Formation Illustrateurs | 1 900 € | | | | |
| Modération (Journaliste) | 1 500 € | | | | |
| Achats Matériel | 500 € | | | | |
| Frais de bouche | 1 500 € | | | | |
| Communication | 300 € | | | | |
| Prestation technique | 1 500 € | | | | |
| Transport | 500 € | | | | |
| Caravane du Livre & Autres charges | 1 000 € | | | | |
| Rémunération | 3 500 € | | | | |
| Total | 27 740 € | 0 € | Total | 28 020 € | |

Direction Régionale des Finances publiques

R06-2023-08-31-00003

Résumé d'un avis de réquisition
d'immatriculation déposé à la conservation de la
propriété immobilière (CPI) RI : 40505

Vous trouverez ci-dessous, aux fins de publication au recueil des actes administratifs de la préfecture, le résumé de la réquisition d'immatriculation déposée à la CPI le 31/08/ 2023

| N° de la réquisition | Nom du requérant | Commune | Réf Cadastrale | Superficie | Nom de Propriété |
|----------------------|------------------|---------|----------------|------------|------------------|
| 40505 | ETAT | BOUENI | AI 20 | 02a 11a | |

Ces réquisitions peuvent faire l'objet d'une opposition ou d'une demande d'inscription sur le livre foncier à compter de la date de publication du présent avis.
Le texte intégral de la réquisition peut être consulté à la conservation de la propriété immobilière.